WWF

for a living planet®

POSITIONS du WWF

CITES CoP14 2007

TABLE DES MATIÈRES

	Titre	Page
	Introduction du Dr S. Lieberman Directrice, Global Species Programme, WWF	5
	Propositions d'amendement des annexes	
4	Éléphants d'Afrique (Botswana et Namibie)	6
5	Éléphants d'Afrique (Botswana)	7
6	Éléphants d'Afrique (Kenya, Mali)	8
15	Requin-taupe *Lamna nasus*	10
16	Aiguillat commun *Squalus acanthias*	13
17	Poissons-scies *Pristidae* spp.	16
18	Anguille européenne *Anguilla anguilla*	19
21	Corail rouge et rose *Corallium* spp.	21
31	*Dalbergia retusa* et *D. granadillo*	24
32	*D. stevensonii*	24
33	*Cedrela* spp.	25
	Questions à l'ordre du jour	
13	Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique	26
14	La CITES et les moyens d'existence	27
20.1	Examen des résolutions : résolutions relatives aux espèces inscrites à l'Annexe 1	29
50	Grands singes	30
51	Cétacés	34
52	Grands félins d'Asie	37
53.1	Commerce de spécimens d'éléphants	41
53.4	Commerce illégal d'ivoire et contrôle des marchés intérieurs	43
54, 37.2	Rhinocéros	44
55	Antilope du Tibet	47
56	Saïga	48

Images de première de couverture :
Rhinocéros noir © WWF-Canon / Martin HARVEY
Jeune fille touareg © WWF-Canon / John E. NEWBY
Fromager © WWF-Canon / Zig KOCH
Tigre d'Inde © WWF-Canon / Martin HARVEY
Caouanne © WWF-Canon / Michel GUNTHER
Maquette : InsideOut Creative Ltd / info@insidetheoutside.co.uk

Chères parties à la CITES,

Nous avons le plaisir de vous fournir les déclarations de position du WWF pour la 14e session de la Conférence des Parties à la CITES (CdP), qui se tiendra aux Pays-Bas du 3 au 15 juin 2007.

Le WWF participe activement à toutes les sessions de la CdP depuis la création du traité, apportant à ces problèmes à la fois son expertise en matière de définition de politiques et plus de 45 ans d'expérience acquise sur le terrain à travers le monde. Un grand nombre des propositions d'amendements et autres documents soumis à la CITES concernent directement des espèces prioritaires pour le WWF. Il s'agit d'espèces pour lesquelles nous avons mis en place d'importantes initiatives de conservation dans divers pays. Notre voix, nous en sommes convaincus, porte tout le poids et toute la crédibilité de ce savoir-faire et de cette expérience à l'échelle mondiale.

Après examen de l'ordre du jour de cette session de la CdP, des déclarations de position ont été préparées au sujet des propositions d'amendement aux Annexes concernant les éléphants d'Afrique, l'aiguillat, le requin-taupe, le poisson-scie, l'anguille européenne, le corail rouge et rose, Dalbergia et Cedrela.

Nous vous proposons également de considérer nos positions sur les questions à l'ordre du jour concernant les tigres et autres grands félins d'Asie, le commerce de l'ivoire, les rhinocéros d'Afrique et d'Asie, les grands singes, les cétacés (et le réexamen des Annexes), la CITES et les moyens d'existence, les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique, et la consolidation des résolutions relatives aux espèces inscrites à l'Annexe I. Ces positions, ainsi que des fiches d'informations complémentaires sont également disponibles sur www.panda.org/species/cites.

Nous attirons d'autre part votre attention sur les Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement des Annexes. TRAFFIC est le programme commun du WWF et de l'UICN consacré à la surveillance du commerce des espèces de faune et de flore sauvages. Les positions sont définies conjointement. En ce qui concerne les espèces ou questions à l'ordre du jour ne faisant pas l'objet d'une déclaration de position individuelle du WWF, nos vues sont exprimées dans les recommandations de TRAFFIC, que nous vous invitons à consulter.

Nous pensons que cette session offre aux parties de la CITES l'opportunité de reconnaître et d'étendre le rôle vital de Convention dans la réglementation du commerce international des espèces menacées par une activité non viable. Nous vous recommandons ainsi vivement d'examiner l'information fournie et d'apporter votre appui à l'inclusion du requin-taupe et de l'aiguillat à l'Annexe II, afin de favoriser leur protection, leur gestion et leur utilisation durable.

Bien entendu, de nombreuses questions de mise en œuvre et autres concernant les espèces inscrites aux Annexes I et II doivent également être abordées. Même si les questions d'« inscription » des espèces reçoivent souvent le plus d'attention, celles de la mise en œuvre et en application sont essentielles à l'obtention de résultats réels dans le domaine de la conservation. Nous attirons plus particulièrement votre attention sur nos positions et recommandations concernant les tigres et autres grands félins d'Asie, ainsi que les marchés intérieurs de l'ivoire.

Le WWF est fermement engagé à œuvrer avec les Parties afin d'assurer la conservation des espèces concernées par le commerce international et de faire en sorte que leur utilisation soit à la fois durable et avantageuse pour les populations locales.

Le préambule au traité de la CITES reconnaît que « la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international. » Nous attendons avec intérêt de traiter de tous les points ci-dessus et bien d'autres avec vous, lors de cette session et à l'avenir, en vue de réaliser la vision inhérente au traité de la CITES. Les décisions que vous prendrez au cours de la session auront des implications profondes sur l'avenir de la conservation des espèces, et donc sur la santé et le bien-être des hommes.

N'hésitez pas à nous contacter pour tout renseignement complémentaire.

Bien à vous,

Dr Susan Lieberman
Directrice, Global Species Programme

© WWF-Canon / Martin HARVEY

Proposition 4

Éléphant d'Afrique

Auteurs : Botswana et Namibie

Maintenir les populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe à l'Annexe II, en remplaçant toutes les annotations actuelles par l'annotation suivante :

«1) Les quotas d'exportation annuels pour le commerce de l'ivoire brut sont établis conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) ;

2) Le commerce de l'ivoire brut est limité aux partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura certifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la manufacture et le commerce ; et

3) Le produit du commerce de l'ivoire brut sera utilisé exclusivement pour la conservation de l'éléphant et les programmes de développement des communautés. »

Position du WWF : CONTRE

Raisonnement :

Le WWF reconnaît et applaudit le succès de nombreux États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique australe, dont la Namibie et le Botswana, en matière de conservation et de gestion de leurs populations d'éléphants. Nous reconnaissons également que cela exige d'importants moyens financiers et que les recettes du commerce des produits de l'éléphant peuvent fournir - et ont fourni - des revenus pour la protection des éléphants. Elles permettent également d'encourager les communautés locales à préserver leurs populations d'éléphants par le biais d'incitations financières. Ainsi le WWF se félicite-t-il de ce que la Namibie et le Botswana aient déclaré leur intention d'utiliser le produit de tout commerce de l'ivoire brut exclusivement pour la conservation de l'éléphant et les programmes de développement des communautés.

Néanmoins, le WWF est d'avis que les quotas d'exportation annuels pour le commerce de l'ivoire ne devraient pas être approuvés à l'heure actuelle. Nous pensons que de telles décisions devraient être jugées prématurées jusqu'à ce que les parties à la CITES aient décidé que les conditions de vente approuvées par la CdP12 sont remplies, que la vente a eu lieu, et qu'un laps de temps suffisant (par ex. un cycle de la CdP) s'est écoulé pour permettre aux Parties de déterminer s'il existe un rapport entre ces ventes légales et l'impact nuisible sur d'autres populations d'éléphants (par le biais d'autres rapports du système d'information sur le commerce des éléphants - ETIS - et le programme de contrôle de l'abattage illégal des éléphants - MIKE). Cela est particulièrement pertinent au vu de la tendance à la hausse du commerce illégal de l'ivoire, démontrée par l'analyse ETIS.

Le WWF relève que l'annotation proposée permettrait de fixer des quotas d'exportation de l'ivoire sans référence à l'établissement des données de base pour le programme

MIKE (contrairement aux annotations actuelles). Le WWF est opposé à l'approbation de quotas annuels non soumis à l'établissement de ces données de base, comme précédemment convenu par la Conférence des Parties.

D'autre part, les auteurs avancent qu'avec l'annotation proposée, les exportations futures d'animaux vivants, de trophées de chasse, de peaux, de poils, d'articles en cuir et d'ivoire travaillé provenant de ces quatre populations seraient considérées comme des exportations de spécimens inscrits à l'Annexe II - et donc ouvertes aux échanges à des fins commerciales. Cet argument constitue une interprétation incorrecte et contraire à la résolution *Conf. 11.21 (CoP13) — Utilisation des annotations dans les Annexes I et II* — qui convient « *concernant les espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation de fond spécifiant les types de spécimens couverts par les annexes, que les spécimens qui ne sont pas spécifiquement inclus dans l'annotation sont assimilés à des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et que leur commerce est réglementé en conséquence.* »

Par conséquent, si l'annotation proposée était approuvée (« *en remplaçant toutes les annotations actuelles par l'annotation suivante* »), les annotations précédentes seraient nulles et non avenues, et toute exportation d'animaux vivants, de peaux, poils, articles en cuir ou ivoire travaillé serait autorisée conformément uniquement aux exigences de l'Annexe I.

Dès lors, le WWF recommande vivement aux gouvernements de la Namibie et du Botswana de retirer cette proposition concernant le remplacement des annotations concernant les populations d'éléphants du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe.

Proposition 5

Auteur : Botswana

Amender comme suit l'annotation à la population du Botswana :

« À seule fin de permettre, dans le cas de la population du Botswana

1) les transactions portant sur des trophées de chasse à des fins non commerciales ;

2) le commerce des peaux ;

3) le commerce des articles en cuir ;

4) le commerce d'animaux vivants à destination de partenaires appropriés et acceptables (selon la législation du pays d'importation) ;

5) le commerce des stocks d'ivoire brut enregistrés annuellement (pas plus de 8 t de défenses entières et de morceaux), provenant du Botswana et appartenant au gouvernement botswanais, uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura certifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la manufacture et le commerce ; et

6) la vente en une fois des stocks d'ivoire brut enregistrés annuellement (pas plus de 40 t de défenses entières et de morceaux), provenant du Botswana et appartenant au gouvernement botswanais, juste après l'adoption de la proposition. Le Botswana pratiquera ce commerce uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura certifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la manufacture et le commerce. »

Position du WWF :

1) Trophées : POUR
(pas de modification de l'annotation actuelle)

2) Peaux : POUR
(pas de modification de l'annotation actuelle)

3) Articles en cuir : POUR

4) Animaux vivants : SOUS RÉSERVE
d'éclaircissements ou amendements complémentaires par le gouvernement du Botswana

5) Quotas annuels : CONTRE

6) Vente en une fois : APPUI CONDITIONNEL

Raisonnement :

1) Trophées : POUR
Le WWF appuie le texte proposé, qui n'implique aucune modification de l'annotation actuelle pour la population d'éléphants d'Afrique du Botswana.

2) Peaux : POUR
Le WWF appuie le texte proposé, qui n'implique aucune modification de l'annotation actuelle pour la population d'éléphants d'Afrique du Botswana.

3) Remplacer, dans l'annotation concernant les transactions portant sur les articles en cuir, « à des fins non commerciales » par « à des fins commerciales » : POUR et encourage le réinvestissement des bénéfices du commerce dans la protection des éléphants
Le WWF appuie la demande par le Botswana de pratiquer le commerce d'articles en cuir, mais souhaite encourager le gouvernement du Botswana à réinvestir les bénéfices de ce commerce dans la protection des éléphants.

Une telle annotation existe déjà pour l'Afrique du Sud, et le WWF n'a pas connaissance d'effets nuisibles, ni d'augmentation du braconnage ou du commerce illicite dus au opérations commerciales effectuées conformément à cette annotation.

4) Commerce des animaux vivants : SOUS RÉSERVE d'éclaircissements ou amendements complémentaires par le gouvernement du Botswana
Le Botswana a demandé l'autorisation d'exporter des éléphants vivants à des fins commerciales. L'annotation actuelle permet au Botswana d'exporter des animaux vivants pour des programmes de conservation *in situ* uniquement.

Bien que la proposition ne précise pas l'objectif des exportations commerciales demandées, le WWF est informé par le gouvernement du Botswana que l'intention primaire de l'annotation est de permettre le commerce d'animaux vivants à destination d'autres États de l'aire de répartition

afin de repeupler certaines zones de l'aire de répartition historique des espèces (ce qui ne constitue pas nécessairement des fins essentiellement commerciales). Cela pourrait potentiellement impliquer des terres de l'État et des terres privées. Le WWF estime qu'il est préférable qu'un tel commerce réponde aux objectifs d'une stratégie de gestion nationale ou sous-régionale, à la fois dans les pays exportateurs et les pays importateurs.

Le groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique de l'UICN (AfESG) a publié des directives sur la translocation des éléphants au sein de leur aire de répartition historique afin d'empêcher les mélanges génétiques et d'assurer leur viabilité au long terme. Le WWF souhaite recommander que le Botswana suive ces orientations lorsqu'il autorise les exportations.

Au vu des facteurs ci-dessus, le WWF demande des éclaircissements supplémentaires de la part du gouvernement du Botswana sur l'intention de cette annotation (la question étant de savoir si elle est réellement à des fins essentiellement commerciales) et suggère que l'annotation proposée soit modifiée conformément aux orientations et opinions de l'AfESG de l'UICN.

5) Quotas d'exportation annuels : CONTRE

Tout comme l'explication donnée dans les commentaires concernant la Proposition 4, le WWF estime que des quotas annuels d'exportations d'ivoire ne devraient pas être approuvés tant que les Parties à la CITES n'ont pas décidé que les conditions de vente approuvées par la CdP12 sont remplies, que la vente a eu lieu, et qu'un laps de temps suffisant (par ex. un cycle de la CdP) s'est écoulé pour permettre aux Parties de déterminer s'il existe un rapport entre ces ventes légales et l'impact nuisible sur d'autres populations d'éléphants (par le biais d'autres rapports ETIS et MIKE). Cela est particulièrement pertinent au vu de la tendance à la hausse du commerce illégal de l'ivoire, démontrée par l'analyse ETIS.

6) Vente en une fois : APPUI CONDITIONNEL

Le WWF relève que la *Proposition 5* demande l'approbation d'une vente en une fois de l'ivoire, dans des conditions semblables à celles de la vente approuvée par la CdP12, qui n'a pas encore eu lieu, avec une exception : l'établissement des données de base MIKE. Le WWF ne peut soutenir une vente en une fois tant que ces données de base ne sont pas en place, comme convenu par les séances précédentes de la CdP. Nous relevons que l'inclusion de cette condition dans le paragraphe 6 pourrait être interprétée comme un élargissement de la portée de la proposition, ce qui n'est pas permis.

Cependant, étant donné que la vente approuvée par la CdP12 n'a pas encore eu lieu, nous apporterions notre appui à la demande par le Botswana d'une vente en une fois plus importante, selon la définition du paragraphe 6 si cette dernière était combinée avec l'expédition pour la vente approuvée par la CdP12 (sous réserve de la mise en place des données de base MIKE) lorsque celle-ci aura lieu. Le WWF croit comprendre que, tout comme pour la vente de l'ivoire approuvée par la CdP12, l'ivoire de toute vente en une fois plus importante, éventuellement approuvée par la CdP14, proviendrait exclusivement de stocks du gouvernement. Nous croyons également comprendre que l'ivoire serait issu de morts naturelles d'éléphants et de décisions de gestion au sein du Botswana, et qu'il proviendrait par ailleurs de l'une des plus grandes populations africaines d'éléphants. L'augmentation du volume d'une vente déjà approuvée à l'heure actuelle pourrait permettre d'assurer un investissement plus important dans la conservation des éléphants par le biais d'une hausse des recettes de la vente.

Si la 55e session du Comité permanent (2 juin) donne l'accord final requis pour la vente approuvée par la CdP12, le WWF recommande vivement que cette dernière ait lieu avant la fin 2007. Cela donnerait alors au moins deux ans sans aucun commerce licite avant la préparation et l'étude par les Parties à la CdP15 des prochains rapports ETIS et MIKE.

© WWF-Canon / Martin HARVEY

PROPOSITION 6

Auteurs : Kenya et Mali

A. Amender comme suit l'annotation relative aux populations de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie :

a) inclure la disposition suivante : « Aucun commerce d'ivoire brut ou travaillé n'est autorisé pendant une période de 20 ans, sauf pour :

1) l'ivoire brut exporté sous forme de trophées de chasse à des fins non commerciales ; et

2) l'ivoire exporté conformément à la vente sous conditions de stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement approuvée à la 12e session de la Conférence des Parties » ; et

b) supprimer la disposition suivante :

« 6) les transactions non commerciales portant sur des ékipas marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie ».

B. Amender comme suit l'annotation relative à la population du Zimbabwe :

« À seule fin de permettre :

1) l'exportation d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables ;

2) l'exportation de peaux ; et

3) l'exportation d'articles en cuir à des fins non commerciales.

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

Aucun commerce d'ivoire brut ou travaillé n'est autorisé pendant une période de 20 ans.

Pour garantir que a) les destinataires des animaux vivants sont appropriés et acceptables et/ou que, b), l'importation est faite à des fins non commerciales, l'organe de gestion ne délivrera pas de permis d'exportation ni de certificat de réexportation sans avoir reçu de l'organe de gestion du pays d'importation un certificat attestant que : dans le cas a), par analogie avec l'Article III, paragraphe 3 b), de la Convention, l'autorité scientifique compétente a jugé que le destinataire proposé a les installations adéquates pour conserver et traiter avec soin les animaux ; et/ou dans le cas b), par analogie avec l'Article III, paragraphe 3 c), l'organe de gestion a la preuve que les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales. »

Position du WWF : CONTRE

Cette proposition du Kenya et du Mali demande un moratoire de 20 ans sur le commerce de l'ivoire brut ou travaillé, à l'exception de la vente d'ivoire brut approuvée par la CdP12, pour le Botswana, la Namibie et l'Afrique du Sud (ainsi que les trophées de chasse pour ces trois pays), ainsi que l'abrogation de l'annotation permettant à la Namibie d'exporter des ékipas à des fins non commerciales.

Raisonnement :

Moratoire de vingt ans : CONTRE

Le WWF n'apporte pas son appui à la proposition d'un moratoire de 20 ans car la Convention ne contient aucune disposition à cet effet. La Convention autorise toutes les Parties à proposer des amendements aux Annexes, à la fois lors des sessions de la Conférence des Parties ou entre deux sessions (par procédure postale). Cela permet aux Parties de répondre aux changements de situation en ce qui concerne l'état de la population et les dynamiques commerciales pertinentes, tout en améliorant l'efficacité du processus décisionnel par le biais d'une gestion adaptative. Le WWF estime qu'un moratoire de 20 ans ne serait pas dans le meilleur intérêt d'une gestion adaptative, et contraire aux droits dont jouissent les Parties d'amender les Annexes lorsqu'elles le jugent opportun, par le biais de décisions de la CdP. En outre, il n'est pas légalement possible, aux termes du traité de la CITES, de limiter le droit des Parties à soumettre des propositions lors de sessions suivantes de la CdP. Le WWF relève que, dans deux ans, il y aura en effet 20 ans que la Conférence des Parties a voté d'inclure toutes les populations d'éléphants dans l'Annexe I (avec transferts ultérieurs à l'Annexe II de certaines populations nationales).

Le WWF apprécie que cette suggestion par le Kenya et le Mali s'inscrit dans un effort d'aboutir à « *un meilleur contrôle du commerce illicite et permettrait de déterminer les conséquences de la vente unique approuvée sous conditions lors de la CdP12.* » Cependant, le WWF estime que le même résultat pourrait être obtenu par la mise en œuvre et en application efficace du Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphants d'Afrique, ainsi qu'en laissant s'écouler un certain laps de temps entre l'exécution de la vente en une fois approuvée par la CdP12 et toutes autres expéditions d'ivoire ou l'approbation de quotas annuels. Cela permettrait l'identification des changements ou tendances éventuels des niveaux d'abattage ou de commerce illégaux, par le biais des systèmes ETIS et MIKE. Ce Plan d'action sera également étudié dans le cadre de la *Question à l'ordre du jour 53.1 : Commerce de spécimens d'éléphants.*

Suppression de l'annotation permettant à la Namibie le commerce des ékipas : CONTRE

Les ékipas sont des objets artisanaux en ivoire sculptés exclusivement par les ethnies Owambo et Ovi-himba. La proposition avance que la Namibie a échoué dans la mise en œuvre efficace du système conçu pour réglementer et contrôler les transactions non commerciales portant sur les ékipas. À ce stade, cependant, le WWF croit comprendre que la Namibie n'a pas encore autorisé les exportations d'ékipas, ce qui explique pourquoi le système de réglementation n'a pas encore été efficacement établi. Le WWF est opposé à la suppression de l'annotation et recommande que le problème des marchés intérieurs de l'ivoire soit étudié dans le cadre de la *Question à l'ordre du jour 53.1*.

Amendement de l'annotation relative au Zimbabwe concernant l'interdiction des exportations d'ivoire travaillé à des fins non commerciales : SOUS RÉSERVE de discussion à la CdP14 de la mission du Secrétariat au Zimbabwe

Le WWF relève que lors de la 54e session du Comité permanent (octobre 2006), le Zimbabwe a été encouragé à maintenir sa suspension volontaire actuelle des ventes d'ivoire des stocks du gouvernement. D'autre part, il a été convenu qu'une mission serait menée au Zimbabwe par le Secrétariat, afin :

- d'évaluer les contrôles du commerce de l'ivoire mis en place dans le pays
- de faciliter toute modification ou tout développement approprié des contrôles, et
- de discuter avec les autorités du Zimbabwe, y compris le Bureau du ministre de la Justice, des enquêtes et poursuites en violation de la législation nationale et de la Convention.

Le Secrétariat présentera son rapport sur sa mission au Zimbabwe lors de la 14e session de la Conférence des parties. Tant que le rapport et les recommandations du Secrétariat ne sont pas disponibles, le WWF estime qu'il serait prématuré de prendre position sur la suppression de cette annotation.

WWF *for a living planet*®

Requin-taupe commun

« Le requin-taupe - à croissance relativement lente, maturité tardive, et longévité importante - est fortement vulnérable à la surpêche. »

Proposition 15

Requin-taupe commun (*Lamna nasus*)

L'Allemagne (au nom des États membres de la Communauté européenne), a proposé l'inscription du requin-taupe commun *Lamna nasus* à l'Annexe II, conformément à l'Article II 2(a), avec une annotation précisant que l'entrée en vigueur sera reportée de 18 mois.

Position du WWF : POUR

Raisonnement :

Le WWF recommande vivement aux Parties à la CITES d'appuyer l'inscription du requin - taupe commun à l'Annexe II pour les raisons suivantes :

- Le requin-taupe - à croissance relativement lente, maturité tardive, et longévité importante - est fortement vulnérable à la surpêche.
- Cette vulnérabilité est aggravée par le fait que la pêche vise aussi bien les animaux adultes que les grands juvéniles.
- Même si la pêche ciblée non durable du requin-taupe dans l'Atlantique Nord est bien documentée, il n'existe que très peu de données sur les stocks de l'hémisphère Sud. Néanmoins, les rares données disponibles font ressortir une tendance au déclin.
- La chair et les ailerons sont très recherchés à l'échelle internationale.
- En l'absence de codes dans le Système harmonisé du Conseil de coopération douanière, les données sur le commerce de l'espèce sont limitées. Les données disponibles indiquent toutefois que l'inscription de l'espèce à l'Annexe II est justifiée par la gravité du déclin de certains stocks, conformément à l'annexe 2a de la résolution *Conf. 9.24 (Rev CoP13)*, et qu'elle favoriserait la conservation de l'espèce.
- L'inscription de l'espèce en Annexe II permettra de faire en sorte que le commerce international soit approvisionné par des pêcheries gérées selon des méthodes durables et non préjudiciables aux populations sauvages.
- Une inscription à l'Annexe II s'inscrira en complément et en renforcement des mesures de gestion des pêcheries traditionnelles. Elle contribuera également à la mise en œuvre du Plan d'action international de la FAO pour la conservation et la gestion des requins.

Autres recommandations :

Dans le *Document 18.1 Coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*, le Secrétariat suggère la création d'un groupe de travail sur la pêche, répondant au Comité permanent, pour aborder les questions pratiques d'application de la Convention aux espèces de poissons inscrites aux annexes. La création d'un tel groupe pourrait permettre une utilisation efficace de la période entre la CdP14 et la date d'inscription de l'espèce aux Annexes, pour résoudre tout problème éventuel concernant l'application.

Le WWF recommande également que, si la Conférence des Parties apporte son appui à cette décision, le processus de mise en place de ce groupe de travail soit entamé à la 56e session du Comité permanent, immédiatement après la CdP14 (au lieu d'attendre la 57e session en 2008)

Contexte :

Caractéristiques biologiques

Le requin-taupe (*Lamna nasus*) est un grand requin à sang chaud, qui vit dans les eaux tempérées de l'Atlantique Nord et Sud. Il est surtout présent sur les plateaux continentaux, entre la surface des eaux et des profondeurs de -200 m. Certains vivent seuls, d'autres en bancs, d'autres encore se regroupent pour se nourrir. Sa croissance est relativement lente et sa maturité sexuelle tardive. Son espérance de vie est longue et sa progéniture peu nombreuse. Il atteint une longueur maximum de 3,5 m et peut peser jusqu'à 230 kg. Le mâle atteint sa maturité sexuelle vers 8 ans, et la femelle vers 13 à 19 ans. La longévité de l'espèce peut dépasser 26 ans.

État de la population

Étant donné les caractéristiques biologiques décrites ci-dessus (maturité tardive, longévité, faible capacité de reproduction et très faible taux de croissance intrinsèque de la population) le requin-taupe est particulièrement vulnérable à la surpêche. La pêche ciblée intensive, pour la chair à forte valeur marchande du requin-taupe, est la principale cause des déclins de la population au XXe siècle, mais il est également très recherché dans le cadre des « prises incidentes » ou « secondaires » des palangriers de haute mer qui pêchent le thon et l'espadon.

Le seul stock pour lequel des données sur la taille de la population sont disponibles est celui de l'Atlantique Nord-Ouest. Les populations de l'espèce ont connu un déclin dramatique de jusqu'à 89 % dans l'Atlantique-Nord. En dépit des restrictions sur les prises, le rétablissement des stocks n'a été que limité. Les plus récentes évaluations des stocks estiment la taille de la population de ce stock à entre 188 000 et 191 000 individus, dont 9 000 à 13 000 femelles reproductrices. La structure des populations exploitées n'est pas naturelle car les grandes femelles parvenues à maturité sexuelle ne sont pas bien représentées dans les stocks fortement pêchés et appauvris.

Les rares données disponibles sur les populations de l'hémisphère Sud font ressortir une tendance au déclin. Dans le Pacifique Sud-Ouest, les chiffres de captures par unité d'effort de pêche indiquent un déclin de 50 à 80 % en 10 ans. Les stocks de requin-taupe de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée répondent aux conditions d'inscription car le déclin marqué de la taille de leur population correspond aux critères énoncés dans les lignes directrices de la CITES pour l'application de la définition de « *déclin* » aux espèces aquatiques exploitées commercialement. Les stocks de ce requin à faible productivité (taux de mortalité naturelle de 0,1 à 0,2) ont connu par le passé des déclins atteignant environ 20 pour cent du niveau de référence et des taux de déclin en variation rapide. Par conséquent, les données disponibles indiquent que l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II. Les populations de l'Atlantique Nord semblent en fait remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I, en raison des récents taux de déclin atteignant 10 pour cent en 10 ans.

Rôle dans l'écosystème

Le requin-taupe commun est un grand prédateur qui occupe une position proche du sommet de la chaîne alimentaire marine et se nourrit de poissons, calmars et certains petits requins. Il a peu d'autres prédateurs que l'homme, mais il peut être la proie d'orques et de requins blancs. On sait que la disparition de populations de grands prédateurs marins risque d'avoir un impact disproportionné sur les interactions trophiques et la dynamique des populations de poissons, notamment en provoquant le déclin (au lieu de l'augmentation que l'on pourrait attendre) de populations de certaines de leurs proies.

Commerce international

Les produits de requins-taupes commercialisés à l'échelle internationale sont la chair fraîche, surgelée ou séchée et salée, pour la consommation humaine ; l'huile et la farine pour l'engrais ; et les ailerons pour la soupe d'ailerons de requins. Contrairement à l'aiguillat, aucun code n'a été appliqué au requin-taupe dans le Système harmonisé du Conseil de coopération douanière, de telle sorte que l'espèce est mélangée au commerce d'autres espèces, sous la catégorie « autres requins ». Par conséquent, même si les données concernant le commerce sont quelque peu limitées, les déclins signalés de certains stocks, ainsi que la demande internationale connue pour l'espèce, sont suffisantes pour justifier son inscription à l'Annexe II. C'est en effet en raison de cette absence de codes pour les produits du requin commercialisés que la CdP a adopté la *Décision 13.42* d'encourager les Parties à « *améliorer la collecte des données et l'établissement de rapports à la FAO sur les captures, les débarquements et le commerce des requins, si possible au niveau des espèces, sachant que cette démarche, entre autres, pourrait être une première étape vers l'élaboration et la mise en œuvre de rapports d'évaluation des requins et de plans d'action nationaux, ou d'autres instrument nationaux pertinents.* »

Le marché intérieur de ces produits au sein de l'Union européenne (UE) est considérable. Le commerce international des produits du requin-taupe n'étant pas réglementé, il est entièrement licite, sans pour autant être durable, comme l'indiquent les chiffres témoins du déclin de l'espèce. Le Canada exporte la chair de requin-taupe vers les États-Unis et l'UE (y compris l'Italie), le Japon vers l'UE, et l'UE vers les États-Unis, où elle est consommée dans les restaurants. Ces transactions commerciales n'ont pas pu être quantifiées, ni leur valeur économique estimée. L'espèce est également utilisée pour la pêche sportive en Irlande, aux États-Unis et au Royaume-Uni, où les prises sont soient conservées pour leur chair ou pour des

© Lisa Natanson NOAA-NMFA

trophées, soit marquées et relâchées. Un petit nombre de requins-taupes sont également capturés par les pêcheurs au gros au large de l'île sud de la Nouvelle-Zélande.

Commerce illicite ou non durable

Étant donné que ni les États de l'aire de répartition ni les pays commerçants n'ont adopté de législation pour réglementer le commerce national ou international de requins-taupes, les transactions commerciales et transbordements sont licites. Cependant, les pêches non durables de l'espèce sont bien documentées. Par exemple, dans l'Atlantique Nord, les débarquements annuels de requins-taupes ont chuté de plusieurs milliers de tonnes à quelques centaines de tonnes seulement en moins de 50 ans. Dans l'Atlantique Nord-Ouest, les études de stocks font ressortir un déclin de l'abondance totale de 21 à 24%, et une baisse du nombre de femelles adultes à 12-15% seulement des niveaux pré-exploitation. Un récent conseil du CIEM (2006) déclare que pour l'Atlantique Nord-Est « *Aucune pêche ciblée de requins-taupes ne devrait être autorisée en raison de leurs caractéristiques biologiques et de leur vulnérabilité à la pêche. Par ailleurs, des mesures devraient être prises pour empêcher la prise incidente de requins-taupes par les pêches ciblant d'autres espèces, notamment dans les zones appauvries du Nord.* »

Régimes de gestion actuels

Les membres de la FAO ont adopté un Plan d'action international (PAI) pour la conservation et la gestion des requins. Ce Plan invite instamment tous les États possédant des pêcheries de requins à mettre en œuvre des plans de conservation et de gestion. L'initiative est volontaire et moins de 20 % des États membres ont produit des rapports d'évaluation de la situation des requins ou des plans d'action nationaux en appui du PAI. Dans le même temps, quelques organisations régionales de pêche (ORP) ont récemment adopté des résolutions sur le requin afin de contribuer à l'amélioration de la signalisation et de la gestion des requins pélagiques pêchés en tant que prises incidentes par les pêcheries qu'elles gèrent, mais aucune mesure de gestion n'est en cours d'application à ce jour.

Il ressort clairement des informations disponibles sur le déclin de l'espèce que les régimes de gestion existants sont soit insuffisants, soit inefficacement mis en œuvre.

Le rôle de la CITES

Le groupe de travail sur les requins du Comité pour les animaux a identifié le requin-taupe dans le cadre de son travail visant à « *identifier des cas particuliers où le commerce a des incidences défavorables sur les requins et en particulier les espèces clefs de requins qui sont ainsi menacées* » (voir *Document 59.1 Annexe 3 CdP14*).

Même si les informations concernant l'espèce sont limitées en raison de l'absence de codes dans le Système harmonisé du Conseil de coopération douanière, l'existence d'une demande et d'un commerce de l'espèce à l'échelle internationale a été établie. Vu les informations disponibles sur les déclins et la demande internationale, il est clair que la CITES a un rôle à jouer dans la gestion du commerce de l'espèce. L'inscription du requin-taupe à l'Annexe II assurerait la multiplication des données concernant les niveaux de commerce international de l'espèce qui, à son tour, permettrait d'en améliorer la gestion. Cet argument est appuyé par les constatations de la récente *Analyse des aspects commerciaux des propositions de l'Allemagne visant l'inscription de deux espèces de requin à l'Annexe II CITES* (préparée par Oceanic Développement et MegaPesca Lda pour la Commission européenne).

Conclusion:

L'inscription du requin-taupe commun à l'Annexe II CITES fournira un mécanisme puissant pour faciliter la conservation de l'espèce en :

- complétant et en renforçant les mesures de gestion des pêcheries et la coopération internationale ;
- contribuant à la mise en œuvre du Plan d'action international de la FAO pour la conservation et la gestion des requins (PAI-Requins) ;
- mobilisant, par la réglementation du commerce international, la gestion efficace des pressions de pêche qui alimentent la demande continue de produits de requin-taupe sur les marchés internationaux ;
- faisant en sorte que le commerce ne nuise pas à la survie de l'espèce dans la nature ;
- facilitant le rétablissement des stocks surexploités ; et
- en facilitant le maintien du rôle joué par l'espèce dans l'écosystème marin.

WWF for a living planet®

Aiguillat commun

Andy Murch / Elasmodiver

« De nombreuses populations d'aiguillat commun ont été gravement réduites par la surpêche. »

Proposition 16

Aiguillat commun

(Squalus acanthias)

L'Allemagne (au nom des États membres de la Communauté européenne), a proposé l'inscription de l'aiguillat commun *Squalus acanthias* à l'Annexe II, conformément à l'Article II 2(a), avec une annotation précisant que l'entrée en vigueur sera reportée de 18 mois.

Position du WWF : POUR

Raisonnement :

Le WWF recommande vivement aux Parties à la CITES d'appuyer l'inscription de l'aiguillat commun à l'Annexe II pour les raisons suivantes :

- l'aiguillat commun, un petit requin migrateur, est vulnérable à la surpêche en raison de sa maturité tardive, de sa faible capacité reproductive et de sa longévité ;
- cette vulnérabilité est aggravée par le fait que les pêches ciblent des rassemblements de l'espèce, composés de femelles matures et généralement pleines. Par conséquent, les populations sont majoritairement mâles et à faible capacité reproductive ;
- l'aiguillat commun est soumis à des pêches non viables dans plusieurs régions de son aire de répartition, en raison de la forte demande internationale pour sa chair (jusqu'à 30 % de la production entre dans le commerce international et ce chiffre est fort probablement sous-estimé, selon un rapport récemment commandité par la Commission européenne) ;
- le principal importateur est l'UE, tandis que les États-Unis, le Canada, le Maroc, l'Islande, la Norvège et la Nouvelle-Zélande figurent parmi les plus grands exportateurs ;
- les analyses de stocks indiquent un déclin de plus de 95% par rapport au niveau de référence dans l'Atlantique Nord-Est, et une réduction de 75% des femelles matures dans l'Atlantique Nord-Ouest en 10 ans seulement ;
- toutes les populations, à l'exception de deux, remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II CITES, en raison du fait que leurs déclins sont entraînés par la demande internationale ;
- l'inscription de l'espèce en Annexe II permettra de faire en sorte que le commerce international soit approvisionné par des pêcheries gérées selon des méthodes durables et non préjudiciables aux populations sauvages ;
- une inscription à l'Annexe II s'inscrira en complément et en renforcement des mesures de gestion des pêcheries traditionnelles. Elle contribuera également à la mise en œuvre du Plan d'action international de la FAO pour la conservation et la gestion des requins.

Autres recommandations :

Dans le *Document 18.1 Coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,* le Secrétariat recommande la création d'un groupe de travail sur la pêche, répondant au Comité permanent, pour aborder les questions pratiques d'application de la Convention aux espèces de poissons inscrites aux annexes. La création d'un tel groupe pourrait permettre une utilisation efficace de la période entre la CdP14 et la date d'inscription de l'espèce aux Annexes, pour résoudre tout problème éventuel concernant l'application.

- Le WWF soutient la création de ce groupe de travail et recommande également que, si la Conférence des Parties apporte son appui à cette décision, le processus de mise en place de ce groupe de travail soit entamé à la 56e session du Comité permanent, immédiatement après la CdP14 (au lieu d'attendre la 57e session en 2008).

Contexte :

Caractéristiques biologiques

L'aiguillat commun, généralement migrateur, est présent dans les eaux tempérées. Les principales populations se trouvent dans l'Atlantique Nord-Ouest et Nord-Est (y compris la Méditerranée et la mer Noire), le Pacifique Nord-Est et Nord-Ouest (y compris la mer du Japon), dans l'Atlantique Sud, dans le Pacifique Sud-Est, au large de l'Amérique du Sud et en Nouvelle-Zélande. Des populations plus petites sont présentes au large de l'Afrique du Sud et de l'Australie du Sud. Les eaux littorales, à des profondeurs de 10 à 200 mètres, sont son habitat de prédilection. Bien que certains stocks entreprennent de longues migrations saisonnières, sa distribution est fragmentée en populations distinctes.

La femelle de l'espèce atteint sa maturité sexuelle entre 10 et 23 ans (selon le stock), et le mâle entre 6 et 14 ans. La gestation dure 18 à 24 mois. La femelle donne naissance à des portées de, en moyenne, 2 à 11 petits, tous les deux ans. Ces paramètres biologiques résultent en une capacité reproductive limitée et l'un des plus faibles taux de croissance de population de toutes les espèces de requins.

En raison de sa longévité, de sa croissance lente et de sa maturité tardive, l'aiguillat commun est vulnérable à la surpêche. La ségrégation par taille et sexe rend les regroupements de grandes femelles pleines particulièrement vulnérables aux pêcheries. De ce fait, les populations sont majoritairement mâles et à faible reproductivité.

État de la population

De nombreuses populations d'aiguillat commun ont été gravement réduites par la surpêche. Au fur et à mesure de l'appauvrissement des pêcheries au large de l'Europe vers la fin des années 80, des pêcheries se sont développées aux États-Unis et en Argentine pour combler un manque et approvisionner le marché européen. Par la suite, les déclins des prises aux États-Unis ont déclenché le développement de pêcheries au large du Canada et de la Nouvelle-Zélande. Cette tendance semble se poursuivre avec l'émergence de pêcheries au large du Maroc.

Le ciblage des femelles dans les pêcheries a également une incidence négative sur la variété des longueurs. Les femelles de taille moyenne sont en déclin, ce qui réduit également les nombres de petits.

Les analyses de stocks d'aiguillats communs indiquent une baisse de 75 % des femelles reproductrices dans l'Atlantique Nord-Ouest en 10 ans seulement, un déclin de plus de 95 % par rapport au niveau de référence dans l'Atlantique Nord-Est et un déclin de 60 % des stocks de la mer Noire. Les données disponibles sur les déclins causés par la demande internationale de chair indiquent que toutes les populations de l'espèce, à l'exception de deux, remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II CITES aux termes de la résolution *Conf. 9.24 (Rev CoP13)*, Annexe 2a A et B. Pour ces raisons, l'inscription de l'espèce à l'Annexe II CITES est justifiée.

Rôle dans l'écosystème

L'espèce se nourrit principalement de divers poissons osseux et invertébrés, notamment de hareng, de maquereau et de cténophores. L'aiguillat est mangé par certains grands requins et mammifères marins. Il ne semble pas cibler lourdement les poissons benthiques (tels que la morue et le flet), ni avoir d'incidence sur leur recrutement. D'autre part, sa très lente croissance et son très faible métabolisme impliquent qu'il ne consomme pas de grandes quantités de proies par rapport aux espèces de requin à sang chaud.

Commerce international

L'aiguillat commun a une forte valeur commerciale dans de nombreuses parties du monde. Il est pêché au chalut de fond, au filet maillant, à la palangre et par les pêcheurs sportifs à la canne et au moulinet. Parce que l'aiguillat commun est présent dans de nombreuses régions où les filets maillants, les palangres et les chaluts sont utilisés, les stocks sont affectés par les prises incidentes dans ce matériel. Ces dernières ne sont toutefois ni signalées, ni incluses dans les statistiques nationales de pêche.

L'aiguillat commun est commercialisé sous diverses formes : chair fraîche et surgelée, y compris filets ; queues ; chair fumée ; ailerons ; et divers sous-produits dont le cartilage et le foie, les peaux, les dents et les mâchoires. L'huile et la chair de l'aiguillat sont commercialisées à grande échelle depuis de nombreuses années. Le commerce principal est aujourd'hui celui de la chair, moteur des pêcheries de cette espèce.

Étant donné que des codes ont été appliqués à cette espèce par de nombreuses nations commerçantes dans le Système harmonisé du Conseil de coopération douanière, les données disponibles sur ce requin sont plus nombreuses que celles d'un grand nombre d'autres espèces, telles que, par exemple, le requin-taupe *Lamna nasus* (auquel aucun code n'a été appliqué dans le Système harmonisé du Conseil de coopération douanière). Des données sur le commerce sont fournies par l'un des plus grands marchés, l'UE, et par un grand exportateur, les États-Unis. D'autres pays enregistrent le commerce d'aiguillats communs sous des codes de commerce général de poissons et, dans quelques cas, sous des codes tels que « *chiens de mer et autres requins* ».

Un récent rapport commandité par la Commission européenne estime que « *jusqu'à 30 pour cent de la production entre dans le commerce international. Étant donné le manque de clarté en matière de signalisation et de classification, il s'agit fort probablement d'une sous-estimation* » (*Analyse des aspects commerciaux des propositions de l'Allemagne visant l'inscription de deux espèces de requin à l'Annexe II CITES* (préparée par Oceanic Développement et MegaPesca Lda pour la Commission européenne).

L'UE est le plus grand marché pour la chair d'aiguillat (la France, l'Allemagne et la Belgique sont les principaux importateurs), tandis que les principaux fournisseurs de l'UE sont les États-Unis, la Norvège et le Canada. L'Argentine et le Maroc ont également pris de l'importance parmi les importateurs. En 2005, 95 % des exportations américaines d'aiguillat commun étaient destinées à des marchés de l'UE. Les autres marchés intéressés par l'aiguillat commun des États-Unis comprennent le Mexique, la Thaïlande, Hong-Kong et l'Australie.

Commerce illicite ou non durable

En l'absence de mesures exécutoires concernant la capture ou le commerce d'aiguillats communs aux niveaux national

et international (dans la grande majorité des pays pêcheurs de requins), aucune activité de pêche ou transaction commerciale, y compris le transbordement, n'est illicite. Même dans les régions où la pêche au requin ciblée a été interdite, telles que l'Alaska, des mesures commerciales connexes n'ont pas été adoptées pour limiter le commerce des produits de prises incidentes de requins. Ce commerce, qui reste licite et sans restrictions, est composé en grandes proportions de produits d'aiguillat commun.

L'aiguillat commun est soumis à des pêcheries non durales dans plusieurs autres régions de son aire de répartition, en raison de la demande internationale pour sa chair à forte valeur. D'autres stocks sont susceptibles de subir des déclins similaires en l'absence d'une réglementation du commerce encourageant l'introduction de pratiques de gestion durables. Dans l'Atlantique Nord-Est, par exemple, la prise annuelle a atteint un pic de 50 000 tonnes en 1972 mais a chuté à environ 8 000 tonnes en 2004 en raison des baisses des taux de prise. L'avis du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) pour 2006 déclarait que, pour le stock de l'Atlantique Nord « *Le niveau absolu d'exploitation est inconnu mais les tendances de la mortalité due à la pêche et le déclin continu des débarquements indiquent que l'exploitation a dépassé, et continue de dépasser, des niveaux durables. Les pêches ciblées ne devraient plus être autorisées et les prises incidentes dans des pêcheries mixtes devraient être réduites au plus bas niveau possible* ».

Régimes de gestion actuels

Bien que l'aiguillat commun ne soit activement géré par aucune organisation régionale de gestion des pêches, certaines mesures de gestion régionale sont en place, mais dont la valeur s'avèrera probablement limitée en raison de la nature migratrice de l'espèce. Hormis la définition collective du total de capture autorisé entre l'UE et la Norvège pour une petite portion du stock de l'Atlantique Nord, il n'existe aucun arrangement multilatéral couvrant l'intégralité des stocks, en dépit du fait que l'espèce est migratrice. La coopération internationale sur l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce est donc cruciale pour assurer une réglementation efficace du commerce et la durabilité de son exploitation. Bien qu'il existe un Plan d'action international de la FAO pour la conservation et la gestion des requins (PAI), moins de 20% des États membres du Comité de la pêche de la FAO ont rapporté à la FAO avoir préparé un plan national en application du PAI.

D'autre part, dans plusieurs cas, soit les conseils scientifiques ont été ignorés dans la gestion de l'espèce, soit les mesures de gestion ne sont pas obligatoires. Cette situation donne ainsi lieu à une surpêche. Par exemple :

- En 2006, le CEIM a recommandé que le total autorisé de capture pour l'espèce soit fixé à zéro dans tout l'Atlantique Nord, mais ce conseil a été ignoré.
- En 2007, aux États-Unis, l'ASMFC (Atlantic Stages Marine Fisheries Commision) a adopté un quota commercial supérieur de 50 % au quota fixé par le NMFS (National Marine Fisheries Service) pour les eaux fédérales, et des limites de sorties cinq fois celles des conseils scientifiques afin de favoriser la réouverture de pêcheries ciblées.
- Le Canada n'a pas réduit ses quotas pour l'espèce en Atlantique Nord-Ouest en dépit des preuves de leur non viabilité dans l'évaluation de la population des États-Unis.

Le rôle de la CITES

Les preuves de déclin des stocks et les exemples ci-dessus indiquent clairement que les régimes de gestion actuellement en place pour l'espèce sont soit insuffisants, soit inefficacement appliqués. De ce fait, l'inscription de l'espèce en Annexe II est cruciale pour assurer que les marchés soient approvisionnés en produits issus d'un commerce international réglementé de manière efficace et durable. Étant donné le niveau important de production entrant dans le commerce international, l'inscription en Annexe II « *devrait avoir une incidence sur la conservation de l'espèce... et pourrait éviter que l'espèce ne devienne menacée d'extinction, et admissible à l'inscription en Annexe I à l'avenir* » (*Analyse des aspects commerciaux des propositions de l'Allemagne visant l'inscription de deux espèces de requin à l'Annexe II CITES* préparée par Oceanic Développement et MegaPesca Lda pour la Commission européenne).

L'inscription de l'aiguillat commun à l'Annexe II s'inscrira en complément et en renforcement de mesures de gestion de la pêche inefficaces et contribuera à la mise en œuvre du Plan d'action international de la FAO pour la conservation et la gestion des requins (PAI-Requins).

Le groupe de travail sur les requins du Comité pour les animaux a identifié l'aiguillat commun dans le cadre de son travail visant à « *identifier des cas particuliers où le commerce a des incidences défavorables sur les requins et en particulier les espèces clefs de requins qui sont ainsi menacées* » (voir *Document 59.1* Annexe 3 CdP14)

Conclusion:

L'inscription de l'aiguillat commun à l'Annexe II CITES fournira un mécanisme puissant pour faciliter la conservation de l'espèce en :

- assurant que le commerce international de l'aiguillat commun soit maintenu à des niveaux non préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature ;
- intensifiant les efforts internationaux et la coopération pour la gestion durable du commerce de l'espèce ;
- facilitant éventuellement le développement d'arrangements de gestion complémentaire ou conjointe entre les États de l'aire de répartition, couvrant l'intégralité des stocks ;
- aidant à empêcher l'appauvrissement en série continu des populations d'aiguillats communs à l'échelle mondiale ;
- améliorant la disponibilité de données sur la nature, l'étendue et les tendances du commerce en appui des mesures de gestion ; et en
- mobilisant des bénéfices pour la conservation de l'aiguillat commun et une industrie de la pêche durable.

Poissons-scies

© Matt Garvey and Chris Gardner

« ...la très grande longévité des poissons-scies les rend particulièrement vulnérables à la surpêche... »

Proposition 17

Pristidae spp. (Poisson-scie)

Le Kenya et les États-Unis d'Amérique ont proposé l'inscription de toutes les espèces de la famille des poissons-scies (famille *Pristidae*) à l'Annexe I en vertu de l'Article II, paragraphe 1 et de la résolution *Conf. 9.24 (Rev CoP13)* Annexe 1 Critères A i); v); Bi), iii), iv) et Critère C ii).

Position du WWF : POUR

Raisonnement :

Le WWF recommande vivement aux Parties à la CITES de soutenir l'inscription de toutes les espèces de poisson-scie à l'Annexe I pour les raisons suivantes :

- bien que les données concernant les populations soient limitées, il ressort de l'extrême rareté des observations de certaines espèces et des données historiques indiquant le déclin des populations, que ces dernières sont petites et entrent dans le cadre de la résolution *Conf. 9.24 (Rev. CoP13)* ;
- la très grande longévité des poissons-scies les rend particulièrement vulnérables à la surpêche ;
- les poissons-scies et leurs parties sont très recherchés. Ils sont commercialisés à l'échelle internationale pour leurs ailerons, leur chair, leur rostre (museau) denté. Les animaux vivants sont également utilisés dans les aquariums ;
- étant donné que toutes les espèces de poisson-scie sont commercialisées à l'échelle internationale, la lutte contre la fraude serait problématique si seules certaines espèces étaient inscrites aux Annexes. Il existe un certain degré d'incertitude taxonomique concernant plusieurs espèces, des espèces différentes présentent certaines similarités, et il est difficile de distinguer les parties de différentes espèces dans le commerce ;
- l'élimination des incitations financières au débarquement de poissons-scies capturés accidentellement réduira la mortalité due aux prises incidentes.

Autres recommandations :

Les employés des services de lutte contre la fraude et des services de douane pourraient avoir des difficultés à différencier certaines espèces de poisson-scie et de requin. Le WWF recommande la mise au point d'un guide d'identification ou d'outils génétiques qui permettraient à des non experts avertis de distinguer les ailerons de poissons-scies de ceux d'autres espèces. Une description détaillée est donnée dans le document joint à la proposition.

Une inscription à l'Annexe I réduirait les incitations au débarquement de poissons-scies accidentellement pris dans les filets. Pour réduire la mortalité due aux prises incidentes, les pêcheurs pourraient apprendre comment libérer sans risque les poissons-scies pris dans les filets et autre matériel de pêche. Des procédures officielles concernant la libération des poissons-scies ont été rédigées pour une pêcherie du Queensland, Australie, afin d'encourager des pratiques de pêche durables. Elles pourraient être partagées avec d'autres Parties.

Contexte :

Caractéristiques biologiques

Le poisson-scie est une grande raie, apparentée au requin, pouvant atteindre sept mètres de long. Bien qu'il existe quelques variations au niveau des préférences d'habitat des sept espèces de poisson-scie, il vit dans les climats tropicaux et subtropicaux, en habitat d'eau douce, marin et côtier, généralement à une profondeur de 80 mètres. Le poisson-scie est caractérisé par une croissance lente, une maturité sexuelle tardive, un faible taux de reproduction, une gestation lente et une longue durée de vie ; ainsi les populations se rétablissent-elles lentement lorsqu'elles sont appauvries.

Le poisson-scie se distingue par son long rostre denté, utilisé pour chasser ses proies. Chaque côté du rostre peut comporter jusqu'à 37 dents. *Pristis zijsron* possède le plus long rostre de toutes les espèces, mesurant près de deux mètres de long. Cette caractéristique physique rend le poisson-scie particulièrement susceptible de se prendre dans les filets et autre matériel de pêche.

État de la population

Il existe actuellement sept espèces reconnues de poisson-scie :

Anoxypristis cuspidata	(anglais : knifetooth, pointed ou narrow sawfish)
P. clavata	(anglais : dwarf ou Queensland sawfish)
P. microdon	(anglais : freshwater, Leichhardt's, great-tooth, ou largetooth sawfish)
P. pectinata	(smalltooth sawfish)
P. perotteti	(largetooth sawfish)
P. pristis	(poissons-scie commun)
P. zijsron	(anglais : green sawfish)

On pense que la distribution des poissons-scies était autrefois continue dans toutes les zones d'habitat adapté. Elle est aujourd'hui gravement fragmentée et presque toutes les populations restantes sont considérablement réduites en nombre. Deux espèces (*P. pristis* et *P. perotteti*) ont une distribution limitée aux eaux littorales de l'Atlantique Est et Ouest respectivement, tandis que les autres espèces sont plus étalées. Bien que le poisson-scie ait une distribution mondiale, le Territoire Nord (Australie) et l'Australie occidentale sont considérés comme les derniers bastions des populations équilibrées de poissons-scies.

Toutes les espèces de poisson-scie sont catégorisées par l'UICN comme étant en danger critique d'extinction. Les données quantitatives sur les tendances des populations sont limitées pour la plupart des espèces, mais les chiffres de pêches et de prises incidentes indiquent que de nombreuses populations ont été considérablement appauvries ou ont disparu de zones importantes de leur ancienne aire de répartition.

Rôle dans l'écosystème

Le rôle du poisson-scie dans l'écosystème varie en fonction de l'espèce, de sa taille, de son habitat et de son comportement. Le poisson-scie se nourrit de petits poissons en bancs et parfois de crustacés et autres habitants des fonds aquatiques. Les différentes espèces varient du milieu au sommet de la chaîne alimentaire au sein de leurs écosystèmes marins.

> ***« Leurs ailerons sont utilisés dans la soupe d'ailerons de requins, leur chair est mangée et leurs rostres sont vendus comme objets curieux et armes cérémonielles. »***

Commerce international

Lors de la CdP10 en 1997, les États-Unis ont proposé d'inscrire toutes les espèces de poisson-scie à l'Annexe I CITES. Cette proposition a été rejetée en raison, à l'époque, de l'insuffisance des données indiquant que le commerce international nuisait aux populations. Bien que les données sur les prises incidentes d'espèces de poisson-scie et sur les espèces ciblées restent quelque peu limitées, les preuves en appui de l'inscription de ces espèces à l'Annexe I sont maintenant suffisantes. Le groupe de travail sur les requins du Comité pour les animaux a également identifié les poissons-scies dans le cadre de son travail visant à « *identifier des cas particuliers où le commerce a des incidences défavorables sur les requins et en particulier les espèces clefs de requins qui sont ainsi menacées* » (voir l'annexe 3 du *Document 59.1* CdP14).

Les poissons-scies sont très recherchés pour les aquariums publics. Leurs ailerons sont utilisés dans la soupe d'ailerons de requins, leur chair est mangée et leurs rostres sont vendus comme objets curieux et armes cérémonielles. Les dents du rostre sont appréciées en tant qu'éperons pour les combats de coqs. Leur chair, leur rostre, leur peau, l'huile de leur foie et leur bile sont utilisés dans la médecine traditionnelle. Le marché lucratif de leur chair et de leurs ailerons est généralement considéré comme la cause des déclins sur toute leur aire de distribution. À titre d'exemple, la population du lac Nicaragua ne s'est jamais rétablie après cinq années de pêche ciblée dans les années 70.

On sait que deux pêcheries, en Indonésie et aux Philippines, ciblent les poissons-scies pour le commerce international de leurs ailerons et pour leur utilisation en aquarium. Cependant, la majorité des captures de poissons-scies sont incidentes. Ils sont disproportionnellement vulnérables à la capture accidentelle dans le matériel de pêche, comme nous l'avons décrit plus haut. Cependant, au lieu d'être libérés, leurs carcasses sont souvent conservées en raison de la forte valeur de leurs produits. Les ailerons de poisson-scie sont considérés être de la plus haute qualité dans le commerce des ailerons de requins.

Il est difficile de quantifier les niveaux de commerce international de poissons-scies en détail car peu de pays enregistrent les poissons-scies séparément des autres

requins et raies. Les erreurs d'identification des produits commercialisés faussent également les données. Cependant, le commerce international de poissons-scies a été documenté à l'échelle mondiale, dans des pays tels que les États-Unis, l'Australie, le Brésil, le Bangladesh, la Malaisie, l'Indonésie, la Somalie et Djibouti. Les données rassemblées suggèrent que plusieurs centaines, et peut-être plus de 1 000 rostres de poissons-scies circulent sur les marchés internationaux chaque année.

Commerce illicite ou non durable

Actuellement, tout commerce international de poissons-scies est licite, à l'exception de quelques très rares pays où certaines espèces de poisson-scie sont protégées (voir ci-dessous). Cependant, les pays importateurs ne sont peut-être pas conscients des lois d'exportation de ces pays, et le commerce illicite reste ignoré. La prise directe et indirecte de poissons-scies s'est avérée non viable sur la majorité de son aire de distribution, comme le prouvent le déclin des observations de poissons-scies et les zones dans lesquelles les populations ne se sont pas remises des efforts de pêche concertés.

Autres menaces

La pêche est la principale menace qui pèse sur les espèces de poisson-scie. Elle se produit maintenant principalement par prise incidente. Même si le poisson-scie n'est pas l'espèce ciblée, la mortalité due aux prises incidentes est élevée pour cette espèce, notamment en ce qui concerne la pêche au chalut de fond employant de longues funes. La forte demande d'ailerons de poissons-scies et de rostres en tant qu'objets curieux incite à tuer ceux qui survivent à une capture involontaire. Les poissons-scies sont également très vulnérables à la dégradation, à la perte et aux perturbations de leurs habitats peu profonds, sur les côtes et en eau douce. Ces perturbations peuvent être causées par la pollution, le dragage, les bateaux et le développement. La construction de barrages peut bloquer l'accès à la mer pour la migration des populations de poissons-scies par les fleuves, rivières et estuaires.

Régimes de gestion actuels

Il n'existe actuellement aucune forme convenue de gestion de la pêche (ex. plans nationaux de gestion de la pêche) pour le poisson-scie. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les organes régionaux de pêche n'offrent aucune forme de gestion pour les pêches ou prises incidentes de poissons-scies. Certains pays ont mis au point des projets de plans de conservation, mais ces derniers restent encore à approuver et mettre en œuvre.

Certaines espèces de poisson-scie sont protégées par la loi dans des États de l'aire de répartition. Par exemple :

- En Australie, des permis sont exigés pour les activités susceptibles de tuer, blesser, prendre, commercialiser, garder ou déplacer *P. microdon*, également l'objet d'avis de conservation et de plans de rétablissement.
- Au Brésil, la capture de *P. pectinata* et *P. perotteti* a été interdite en 2004. Un plan d'action national pour les requins a été rédigé et est en attente d'approbation.
- Aux États-Unis, *P. pectinata* est classé en vertu de la Loi sur les espèces menacées d'extinction (ESA) en vigueur aux États-Unis depuis 2003. Des amendes fédérales pour prise ou blessure de poisson-scie s'ajoutent aux mesures de protection de l'espèce dans plusieurs États des États-Unis. La finalisation d'un projet de plan de rétablissement en vertu de l'ESA pour cette espèce est prévue cette année (2007).
- Certaines espèces de poisson-scie sont classées en vertu de la loi sur la protection de la faune et de la fore sauvages en vigueur en Inde, depuis 2001.

Conclusion:

L'inscription en Annexe I apporterait un degré de protection à toutes les espèces de poisson-scie en :

- restreignant le commerce international des poissons-scies et de leurs parties ;
- diminuant la mortalité due aux prises incidentes. Il s'agirait de réduire les incitations à débarquer des poissons-scies pris accidentellement et d'encourager plutôt leur libération ;
- améliorant l'enregistrement de données sur les débarquements et le commerce de poissons-scies ;
- facilitant le rétablissement des populations ;
- sensibilisant à leur statut d'espèce menacée d'extinction et en encourageant la recherche sur leur comportement et leur conservation.

WWF *for a living planet*®

Anguille européenne

Proposition 18

Anguilla anguilla

(anguille européenne)

L'Allemagne (au nom des États membres de la Communauté européenne) propose l'inscription de l'anguille européenne Anguilla anguilla à l'Annexe II, conformément à l'Article II.2(a).

Position du WWF : POUR

Raisonnement :

Le WWF recommande aux Parties à la CITES de soutenir l'inscription de l'anguille européenne *Anguilla anguilla* à l'Annexe II CITES pour les raisons suivantes :

- L'espèce remplit les critères d'inscription (*Res. Conf. 9.24 (Rev. CoP13) Annexe* 2a Critères A et B) en raison du déclin du recrutement en civelles (baisse moyenne de 95 à 99% des civelles, entre 1980 et 1999, dans 19 rivières de 12 pays) ;
- Le groupe de travail sur les anguilles 2006 du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a conclu que l'espèce est en déclin dans la majorité de son aire de répartition et que le stock a dépassé les limites biologiques sûres ;
- Les caractéristiques biologiques de l'anguille européenne la rendent particulièrement vulnérable à la surpêche : longue espérance de vie, grande taille, maturité sexuelle tardive, production de toute la progéniture en même temps, taux de mortalité élevé, et parcours migratoire transatlantique ;
- La demande internationale de commerce de cette espèce est importante, à la fois pour la civelle (de l'Europe vers l'Asie) et la chair très prisée de l'adulte ;
- Les rapports TRAFFIC (www.traffic.org) indiquent des niveaux préoccupants de braconnage et de commerce illicite de cette espèce ;
- Divers autres facteurs anthropogéniques susceptibles d'aggraver la situation rendent la réglementation du commerce international particulièrement nécessaire : perte d'habitat en eaux côtières et en eaux intérieures (eau douce), pollution, parasitisme, changements climatiques, changements des courants océaniques, et blocage des voies intérieures de migration ;
- L'inscription en Annexe II aiderait tous les États de l'aire de répartition à faire en sorte que la pêche et le commerce de l'espèce soient correctement gérés et licites, et ne menacent pas sa survie dans la nature.

Autres recommandations :

- Le WWF recommande aux Parties à la CITES d'apporter leur appui au développement d'outils d'identification permettant de distinguer **tous** les spécimens d'autres espèces.
- Le WWF recommande à tous les États de l'aire de répartition des anguilles européennes de soutenir la proposition de la Communauté européenne concernant un plan d'action communautaire pour la gestion de l'anguille européenne.

Contexte :

Caractéristiques biologiques

L'anguille européenne est un poisson sémelpare (ne se reproduit qu'une fois dans sa vie) et catadrome (passe la plus grande partie de sa vie en eau douce mais émigre vers la mer pour se reproduire). Son cycle de vie est complexe et unique, avec plusieurs stades de développement (civelle, anguillette, anguille jaune et anguille argentée).

Pendant son cycle de vie, l'anguille migre d'Europe vers la mer des Sargasses, près des Bermudes, dans l'océan Atlantique, où les adultes se reproduisent à une profondeur de plusieurs centaines de mètres. Les larves nouvellement écloses sont portées par le Gulf Stream pendant près d'un an, vers les côtes européennes et nord-africaines. Lorsque la jeune anguille atteint le plateau continental et les estuaires fluviaux, la larve en forme de feuille est transformée en poisson cylindrique, transparent et nageant librement, appelé civelle. Elle mesure alors environ 5 cm de longueur et pèse moins d'un gramme. Pendant sa migration vers les fleuves, les rivières et les marécages, la civelle prend une couleur plus foncée et devient ce que l'on appelle l'anguillette ou l'anguille jaune. Le stade juvénile (environ 10 cm) commence pendant sa progression vers l'amont.

Selon la latitude, l'écosystème et les conditions environnementales, l'anguille atteint sa maturité sexuelle entre 3 et 25 ans (7 à 8 ans pour le mâle et 11 ans pour la femelle), reste dans les eaux européennes pendant 5 à 8 ans pour la femelle et 3 à 5 ans pour le mâle, et peut atteindre 1,2 m. de longueur. Lorsqu'elle atteint sa maturité sexuelle, l'anguille adulte se transforme pendant qu'elle vit encore en eau douce, et prend une couleur plus argentée. La tête devient plus pointue quand elle arrête de se nourrir - ses réserves de graisse lui permettent de subsister pendant sa longue migration - et ses yeux s'agrandissent pour s'adapter à la vie océanique. L'anguille argentée retourne des eaux douces européennes à la mer des Sargasses. Ce voyage peut prendre jusqu'à 3 ans. Des excursions à terre sont possibles, l'anguille survivant hors de l'eau plus longtemps que la plupart des poissons. Elle ferme ses petites branchies et utilise l'eau en réserve dans sa grande cavité branchiale (les parties enflées de chaque côté de la tête).

État de la population

La population d'anguilles européennes est fragmentée sur plusieurs milliers d'étendues d'eau, réparties sur toute l'Europe. L'espèce a été victime de pêcheries principalement non gérées, qui ont contribué à un déclin prononcé et continu de la population dans les régions de pêche, que l'espèce soit ou non protégée. Des éradications locales aux limites de l'aire de répartition ont été constatées. Le recrutement en civelles est réduit à moins de 20% des niveaux observés trois générations auparavant. Le dernier examen de l'état de la population d'anguilles européennes, effectué par le groupe de travail conjoint sur les anguilles (2006) de la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures et le CIEM, appuyait le consensus scientifique selon lequel l'espèce était en déclin dans la majorité de son aire de distribution et qu'elle avait dépassé ses limites biologiques sûres.

L'activité humaine a elle aussi, peut-être, contribué au déclin abrupt du recrutement d'anguilles européennes : perte d'habitat en eaux côtières et intérieures, pollution, changements climatiques, changements des courants océaniques, blocage des voies de migration intérieures par les barrages, mortalité due aux turbines hydroélectriques, et transferts de parasites et de maladies.

Le niveau d'interaction entre les divers facteurs intervenant dans le déclin observé des stocks et du recrutement d'anguilles européennes (chiffres de pêche et sources indépendantes des pêcheries) reste inconnu, et aucune cause unique du déclin du recrutement à l'échelle continentale n'a été identifiée. Cependant, étant donné que l'impact des changements environnementaux causés par l'homme est susceptible d'amenuiser la capacité des populations à supporter une exploitation durable, les niveaux de contrôle des pêcheries et de réglementation procurés par l'inscription à l'Annexe II CITES pourraient permettre d'empêcher le déclin continu de l'espèce.

Rôle dans l'écosystème

L'espèce domine les communautés de poissons dans de nombreux systèmes aquatiques côtiers et continentaux. Elle représente, par exemple, plus de 50% de la biomasse de poissons dans les systèmes estuariens (lagons et cours inférieurs des rivières côtières de la Méditerranée et de l'Atlantique). Les anguilles européennes sont à la fois une source d'alimentation et un prédateur. Elles distribuent des nutriments entre les écosystèmes marin et d'eau douce en migrant d'un habitat à l'autre.

Commerce international

Le commerce international des anguilles européennes est important. Tous les principaux stades de la vie de l'anguille sont exploités dans des pêcheries gérées, et la prise annuelle est estimée à 30 000 t. La pêche se chiffre à environ 180 M EUR par an, et sa valeur ajoutée à 360 M EUR.

La chair de l'anguille européenne est très prisée en Europe et dans certaines régions d'Asie orientale, et la préférence entre civelles, anguilles jaunes et anguilles argentées varie d'une région à une autre. La Communauté européenne exporte l'anguille européenne à tous ses stades de vie. Elle importe également des anguilles principalement adultes. Les pays d'Europe du Sud se concentrent sur les pêcheries de civelles pour l'exportation vers l'Europe du Nord et l'Asie, où elles sont élevées en aquaculture, tandis que les pêcheries artisanales d'Europe du Nord et d'Europe centrale ciblent principalement les anguilles argentées et adultes. Les petites anguilles jaunes sont également achetées et vendues en Europe, pour le remplissage des stocks.

Plus récemment, l'exportation de civelles vivantes vers l'Asie orientale s'est considérablement accrue, suite à la surexploitation et à l'effondrement des populations d'anguille japonaise, *A. japonica*. Il est estimé qu'entre 1995 et 2005, un demi milliard de civelles vivantes ont été exportées en moyenne, par an, de l'UE vers l'Asie. Les civelles sont élevées jusqu'à ce qu'elles atteignent leur taille commerciale en Chine, en Corée et au Japon, puis commercialisées au Japon où elles sont consommées grillées ou fumées (kabayaki). La Chine réexporte également des anguilles vers l'Europe.

À l'heure actuelle, l'élevage d'anguilles européennes en captivité n'est pas possible. Même si cela le devenait, l'effet de cette méthode sur les marchés internationaux de civelles ne pourrait être déterminé que sur une période relativement longue. De nombreuses pêcheries sont maintenues par un remplissage artificiel des stocks, bien que les prises actuelles de civelles dans les eaux européennes soient insuffisantes pour subvenir aux besoins des stocks européens, sans même tenir compte des demandes de l'aquaculture en Europe et Asie. Ainsi les cibles de rétablissement de l'espèce ne pourront-elles pas être atteintes par un simple remplissage des stocks.

Commerce illicite ou non durable

La surexploitation est également due à la pêche illicite. Le braconnage des anguilles, par des groupes criminels organisés, touche principalement les civelles et est particulièrement actif en Europe du Sud. Des preuves existent, par exemple, que des civelles braconnées en France et en Belgique ont été exportées en Chine via Madrid. La Gendarmerie française a identifié plusieurs groupes de braconnage organisés en France, d'ont l'un a vendu environ 3,5 t de civelles pendant les deux saisons de pêche précédentes, pour les exporter ensuite vers l'Espagne.

Régimes de gestion actuels

L'anguille européenne n'est protégée par aucune loi internationale bien que plusieurs mesures de gestion régionale soient en place. La Communauté européenne a également publié une Proposition de plan d'action communautaire pour la gestion des anguilles européennes. Cette dernière présente un objectif international pour l'établissement de plans de gestion de l'anguille dans les bassins fluviaux régionaux, qui devrait viser un taux d'échappement vers la mer d'au moins 40% des anguilles argentées (mesuré par rapport à une situation sans perturbations : sans pêche, sans pollution et sans obstructions).

Conclusion

L'inscription d'*A. anguilla* à l'Annexe II CITES fournira un mécanisme puissant pour faciliter la conservation de ce genre en :

- fournissant le cadre de collaboration internationale nécessaire à la promotion de la gestion et de la conservation de cette espèce ;
- aidant les États de l'aire de répartition à faire en sorte que toute pêche et tout commerce d'anguille européenne soient bien gérés et ne nuisent pas à la survie de l'espèce dans la nature ;
- assurant le consommateur que le produit acheté est issu d'un commerce licite et durable, au profit de dépositaires d'enjeu responsables ; et en
- accroissant la sensibilisation au problème de la surpêche d'*A. anguilla*.

WWF *for a living planet*®

Corail rouge et rose

« Des dizaines de sites proposent Corallium à la vente et, chaque jour, des milliers de produits de Corallium sont vendus sur les sites Internet de vente aux enchères. »

Proposition 21

Corallium spp. (corail rouge et rose)

Les États-Unis ont proposé l'inscription des coraux rouges et roses *Corallium* spp. à l'Annexe II, conformément à l'Article II 2(a) et à la résolution *Conf. 9.24 (Rev. CoP13)*.

Position du WWF : POUR

Raisonnement :

Le WWF recommande vivement aux Parties à la CITES d'appuyer l'inscription de *Corallium* à l'Annexe II pour les raisons suivantes :

- En raison de leurs caractéristiques biologiques, les communautés de *Corallium*, genre principalement utilisé dans la bijouterie, sont vulnérables à un prélèvement excessif.
- De nombreux bancs de *Corallium* ont subi une surexploitation rapide, aboutissant dans certaines régions à l'épuisement de la ressource dont le rétablissement est lent.
- Un matériel de prélèvement non sélectif et destructeur continue d'être employé dans certaines régions, notamment dans le Pacifique.
- Les produits de *Corallium* sont de grande valeur, et le marché est considérable.
- Le prélèvement de *Corallium* n'est géré par aucune des organisations régionales de gestion de la pêche et aucune forme de contrôle du commerce international n'a été mise en place.
- La combinaison de forte valeur, de marché important, de rétablissement lent, de prélèvement destructif et d'absence de gestion mine les efforts de conservation du genre.
- Il est difficile, voire impossible, d'identifier l'espèce de *Corallium* utilisée dans un produit fini. Par conséquent, bien qu'un nombre limité d'espèces soit susceptible d'être exploité par le commerce de *Corallium*, les efforts de conservation doivent être axés sur l'ensemble du genre.
- *Corallium* spp. remplit les critères d'inscription à l'Annexe II aux termes de la résolution *Conf. 9.24 (Rev. CoP13)* de l'Annexe 2a.

Autres recommandations :

L'importance des coraux [durs] pour l'écosystème marin a été reconnue dans la résolution *Conf. 11.10 (Rev. CoP 12) Commerce des coraux durs* demandant aux Parties de mettre davantage l'accent sur le rôle des coraux dans l'écosystème lors de l'établissement d'avis de commerce non préjudiciable. L'esprit de cette résolution devrait être applicable aux autres coraux, y compris *Corallium*.

Le WWF recommande que la résolution *Conf. 11.10 (Rev. CoP 12)* soit révisée de manière à inclure spécifiquement tous les coraux répertoriés par la CITES (y compris *Corallium*) et à stipuler que les avis de commerce non préjudiciable soient applicables exclusivement aux coraux (y compris *Corallium*) prélevés au moyen de techniques non destructrices et sélectives.

Contexte :

Caractéristiques biologiques

Corallium est un genre de 26 à 31 espèces de coraux sessiles, branchus, en éventail ou en buisson, que l'on retrouve dans les océans tropicaux, subtropicaux et tempérés de par le monde. Les communautés de *Corallium* vivent dans des habitats isolés et confinés, sur des fonds rocheux, se regroupant typiquement sur des bancs et des monts sous-marins, sous des rebords, ainsi qu'à l'intérieur et autour de grottes. La majorité se trouvent en eau profonde. Les espèces de *Corallium* sont caractérisées par leur croissance lente, leur maturité reproductive relativement tardive et leur longue espérance de vie. Les populations de *Corallium* sont génétiquement isolées et se trouvent dans des habitats restreints, avec un potentiel de dispersion limité. Le recrutement se fait donc principalement au sein des populations, qui sont séparées par de vastes régions d'habitats impropres. Le flux génétique est faible.

État de la population

En Méditerranée et dans le Pacifique, la découverte de *Corallium*, puis son prélèvement commercial et sa surexploitation, ont abouti à un déclin de l'abondance et à l'épuisement des ressources. Au cours des 20 dernières années, les populations de *Corallium* de la Méditerranée ont connu un déclin considérable de la structure de taille et d'âge, ainsi que de la reproduction. Par conséquent, le nombre de bancs ayant une valeur commerciale a subi une réduction significative. Les populations au large de certaines côtes italiennes, françaises et espagnoles, importantes dans les années 50, ont été en grande partie surexploitées et ne sont plus commercialement viables. La plupart des populations vivant en eau peu profonde sont maintenant caractérisées par des colonies non reproductrices trop petites pour que leur prélèvement soit autorisé. Il existe encore des récifs commercialement viables dans les eaux plus profondes (remarque : les populations présentes dans des eaux de plus de 50 mètres de profondeur peuvent encore être prélevées au moyen de méthodes destructrices et non sélectives - voir *Commerce illicite ou non durable* ci-dessous). Dans le Pacifique Ouest, les populations de *Corallium* ont été épuisées dans les 4 à 5 années suivant leur découverte, ce qui a entraîné la fin de la pêche ou le redéploiement de l'effort de pêche au fur et à mesure des découvertes de nouvelles populations.

Rôle dans l'écosystème

Les colonies de *Corallium* fournissent un habitat aux invertébrés sessiles et augmentent la diversité biologique des lieux où elles sont présentes.

Commerce international

Corallium est principalement prélevé pour le commerce de coraux précieux. Les squelettes colorés de Corallium sont très appréciés dans la fabrication de bijoux et d'objets d'art. En outre, ces squelettes réduits en poudre sont utilisés comme ingrédients dans certains médicaments phytothérapiques ou homéopathiques Les rendements internationaux annuels de *Corallium* ont fluctué entre 28 et 54 tonnes au cours des 15 dernières années, les États-Unis étant le plus grand consommateur. De 2001 à 2006, les États-Unis seuls ont importé plus de 26 millions de pièces, 51 456 kg d'articles manufacturés, 428 644 squelettes et 6 742 kg de *Corallium* brut. Malheureusement, les données disponibles sur les autres pays importateurs sont limitées. La Malaisie, les Philippines et l'Indonésie sont toutes importatrices de *Corallium* de Taiwan et du Japon, pour la

« ***Corallium est principalement prélevé pour le commerce de coraux précieux. Les squelettes colorés de Corallium sont très appréciés dans la fabrication de bijoux et d'objets d'art.*** »

fabrication de bijoux destinés aux États-Unis. L'Italie est l'un des plus grands importateurs de *Corallium* brut, en provenance principalement du Japon et de Taiwan. Il est travaillé par les bijoutiers italiens, puis envoyé en Inde, en Union européenne et aux États-Unis. Une certaine quantité de *Corallium* est vendue entre les pays méditerranéens ou exportée en Inde, puis vendue ou travaillée et réexportée vers d'autres pays. Plus récemment, la vente de *Corallium* sur Internet est devenue pratique courante. Des dizaines de sites proposent *Corallium* à la vente et, chaque jour, des milliers de produits de *Corallium* sont vendus sur les sites Internet de vente aux enchères.

Commerce illicite ou non durable

En l'absence de mesures exécutoires concernant la pêche ou le commerce de *Corallium* au niveau national ou international, aucune activité de pêche ou de commerce, y compris le transbordement, n'est illicite. Même dans les régions où la pêche de *Corallium* a été interdite, comme les États-Unis, aucune mesure n'a été adoptée pour limiter le commerce de *Corallium* brut ou transformé pêché par d'autres pays. La forte demande internationale de Corallium entraîne l'épuisement en série des populations au fur et à mesure que de nouveaux stocks sont découverts et rapidement exténués. La diversité génétique est ainsi diminuée, les densités de colonies réduites et les populations dominées par de petites colonies immatures.

De surcroît, *Corallium* est pêché par des dragues et des chaluts très destructeurs qui causent des dégâts

considérables aux écosystèmes coralliens en détruisant le relief des fonds marins, en délogeant ou en cassant les plus petits coraux et en détruisant les autres organismes benthiques sessiles. La majorité des pays méditerranéens, mais pas tous, ont interdit l'utilisation de chaluts afin d'encourager la pêche sélective par plongée. Cependant, les exigences de pêche par plongée ne s'étendent pas aux populations trouvées à des profondeurs de plus de 50 mètres. Par conséquent, la pêche de ces dernières peut être effectuée par des méthodes non sélectives et destructrices. Le prélèvement de *Corallium* dans le Pacifique (principalement par les pêcheries du Japon et de Taiwan) continue d'être effectué par du matériel destructeur.

Le rôle de la CITES

Le commerce de *Corallium* est très répandu et la plupart des espèces du genre possèdent des caractéristiques biologiques qui les rendent particulièrement vulnérables à la surexploitation : longévité extrême, maturité tardive, croissance lente et faible fécondité. Traditionnellement, la découverte de bancs commercialement viables a entraîné une exploitation rapide, suivie par l'épuisement des ressources. *Corallium* satisfait donc aux conditions de l'Article II, paragraphe 2(a) de la Convention qui stipule que l'Annexe II comprendra : « *toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie.* »

Les transactions commerciales sont dominées par *Corallium rubrum* de Méditerranée et d'Atlantique Nord-Est, ainsi que par *C. elatius, C. nobile,* et *C. secundum* du Pacifique Nord-Ouest.[1] Cependant, l'identification des espèces utilisées dans les produits du commerce est difficile, voire impossible. Par conséquent, l'inscription de la totalité du genre est justifiée au titre du Critère A, Annexe 2b de la résolution *Conf. 9.24 (Rev. CoP13)* : « *Dans leur forme commercialisée, les spécimens de l'espèce ressemblent aux spécimens d'une autre espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable que les agents chargés de la lutte contre la fraude soient en mesure de les distinguer.* »

Le fait qu'une proportion importante du commerce de *Corallium* concerne des articles de bijouterie vendus aux touristes a été relevé comme préoccupant, étant donné qu'une exemption des contrôles de la CITES conformément à la résolution *Conf. 13.7 Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique* pourrait ainsi être justifiée. Cette résolution stipule que, hormis quelques exceptions spécifiques, les Parties ne doivent pas requérir de permis d'exportation ou d'importation ni de certificat de réexportation pour les objets personnels ou à usage domestique qui sont des spécimens (morts) d'espèces inscrites à l'Annexe II. Malheureusement, en l'absence de collecte systématique de données sur le commerce touristique, il n'existe aucun moyen de connaître l'importance du commerce touristique de *Corallium*. Cependant, l'exception prévue par la résolution *Conf. 13.7* ne serait pas applicable aux transactions commerciales internationales considérables ou à l'important commerce de produits de *Corallium* vendus sur Internet, et n'amenuiserait pas l'efficacité de l'inscription de *Corallium* à l'Annexe II CITES.

Conclusion

L'inscription de *Corallium* à l'Annexe II CITES fournira un mécanisme puissant pour faciliter la conservation de ce genre en :

- mettant en place des mesures internationales cohérentes de réglementation du commerce de *Corallium ;*
- permettant d'assurer que le commerce international de *Corallium* soit maintenu à des niveaux non préjudiciables à la survie du genre dans la nature ;
- exigeant que les pays enregistrent et partagent des données sur les niveaux de commerce de *Corallium* et les espèces pêchées, rehaussant ainsi les efforts internationaux pour une gestion viable du commerce du genre ;
- aidant à mettre un terme à l'épuisement en série des populations de *Corallium* dans le monde entier et en réduisant l'impact du commerce sur les écosystèmes coralliens ;
- exigeant que les pays appliquent des restrictions de commerce sur *Corallium*, assurant ainsi un commerce licite régi par des permis CITES et des mesures appropriées contre le commerce illicite ;
- assurant le consommateur que le produit acheté est issu d'un commerce licite et durable, au profit de dépositaires d'enjeu responsables ; et en
- accroissant la sensibilisation au problème de la surpêche de *Corallium*.

[1] La proposition comprend également *C. japonicum*, mais cette espèce a été réassignée au nouveau genre *Paracorallium*.

WWF *for a living planet*®

Dalbergia

© WWF-Canon / Edward PARKER

Proposition 31

Dalbergia retusa (palissandre cocobolo) et *D. granadillo*

L'Allemagne (au nom des États membres de la Communauté européenne) propose l'inscription des espèces à l'Annexe II.

Position du WWF : POUR

Raisonnement :

Suite aux analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendements aux Annexes pour la CdP14, ainsi qu'aux recommandations de TRAFFIC aux Parties pour la CdP14, le WWF conseille vivement aux Parties à la CITES d'appuyer l'inscription de *D. retusa* et *D. granadillo* à l'Annexe II, pour les raisons suivantes :

- *D. retusa* se trouve dans les forêts tropicales sèches du Mexique au Panama, et a été très récolté pour la fabrication principalement de guitares, instruments de musique divers et meubles. *D. granadillo* est commercialisé en tant que substitut de *D. retusa*
- Les informations disponibles concernant les déclins de *D. retusa* dans la nature indiquent que les stocks accessibles ont été épuisés et son habitat considérablement réduit. Dès lors, l'espèce remplit les critères d'inscription en Annexe II ; il est, par exemple, décrit comme presque disparu au Costa Rica où il était autrefois très répandu, dans un état critique au Nicaragua et menacé au Guatemala
- Le commerce international et la demande existent, bien que la disponibilité de données soit limitée
- Lorsque cela est ajouté aux autres menaces (destruction de l'habitat, conversion accrue des terres pour une utilisation agricole), et au fait qu'il peut être utilisé en tant que substitut pour d'autres espèces à disponibilité limitée (*D. nigra*), il est clair que l'inscription à l'Annexe II est justifiée pour *D. retusa*
- Si les Parties conviennent d'inscrire *D. retusa* à l'Annexe II, *D. granadillo* devrait également l'être pour des raisons de ressemblance (Article II.2.b de la CITES).

Proposition 32

Dalbergia stevensonii (palissandre du Honduras)

L'Allemagne (au nom des États membres de la Communauté européenne) propose l'inscription de l'espèce à l'Annexe II.

Position du WWF : CONTRE

Raisonnement :

Suite aux analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendements aux Annexes pour la CdP14, ainsi qu'aux recommandations de TRAFFIC aux Parties pour la CdP14, le WWF est opposé à l'inscription de cette espèce à l'Annexe II pour les raisons suivantes :

- Il semblerait que la déforestation et la conversion des terres entraînant la perte d'habitat soient les plus grandes menaces pesant sur l'espèce
- L'espèce ne paraît pas être facilement disponible sur le marché international
- Les indications des niveaux de commerce (licite ou illicite) données dans la proposition sont insuffisantes pour conclure que l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II, à savoir que la réglementation du commerce est nécessaire afin d'assurer la survie de l'espèce dans la nature ou afin de l'empêcher d'être menacée par d'autres facteurs
- L'inscription de l'espèce en Annexe III serait préférable et permettrait de générer des données sur le commerce, d'établir le rôle du commerce dans l'état de sa population, et de favoriser la coopération transfrontalière concernant les problèmes de lutte contre la fraude, avec l'appui de législations nationales pour le contrôle de l'abattage de l'espèce.

WWF *for a living planet*®

Cedrela spp.

> ***« De nombreuses données indiquent que les lois et règlements nationaux mis en place pour contrôler l'abattage et le commerce illicites n'ont jusqu'à présent pas été suffisants pour empêcher les déclins. »***

Proposition 33

Cedrela spp.

L'Allemagne (au nom des États membres de la Communauté européenne) propose l'inscription de *Cedrela* spp. à l'Annexe II.

Position du WWF : POUR

Raisonnement :

Suite aux analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendements aux Annexes pour la CdP14, ainsi qu'aux recommandations de TRAFFIC aux Parties pour la CdP14, le WWF conseille vivement aux Parties à la CITES d'appuyer l'inscription de *Cedrela* spp. à l'Annexe II, pour les raisons suivantes :

- Les espèces appartenant au genre *Cedrela* sont fortement exploitées pour leur bois (fabrication de meubles et constructions légères) sur l'ensemble de leur aire de répartition (du Mexique aux îles des Caraïbes et à l'Argentine).
- L'espèce la plus couramment utilisée du genre, *Cedrela odorata*, souffre de perte d'habitat et de surexploitation.
- Les populations sont en déclin dans de nombreux pays (par ex. l'Argentine, la Barbade, la Bolivie, le Guatemala, Panama), et plus particulièrement en Amérique centrale.
- D'importantes quantités de *C. odorata* sont exportées de Bolivie et du Pérou, pouvant être considérées comme un substitut de l'acajou *Swietenia macrophylla* (et pouvant causer des problèmes d'identification).
- Les principaux produits du commerce international sont les grumes, le bois de sciage, le contreplaqué et le bois de placage.
- De nombreuses données indiquent que les lois et règlements nationaux mis en place pour contrôler l'abattage et le commerce illicites n'ont jusqu'à présent pas été suffisants pour empêcher les déclins.
- *C. odorata* remplit les critères d'inscription à l'Annexe II, et d'autres espèces du genre devraient être répertoriées pour des raisons de ressemblance (Article II.2.b. de la CITES).
- L'inscription de ce genre à l'Annexe II devrait mobiliser une action nationale et une coopération internationale suffisantes pour aborder le problème des niveaux actuels d'exploitation, et assurer une utilisation de l'espèce à la fois licite et viable, qui lui permettrait de continuer d'exister dans la nature.

WWF *for a living planet®*

Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique

Question à l'ordre du jour 13

Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique

Ce document a été préparé par le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux en application de la Décision 13.6 chargeant les deux comités :

« [d'identifier] les principes et directives les plus pertinents pour la CITES en tenant compte des études de cas fournies par les Parties sur la manière dont ils pourraient être utilisés dans des cas spécifiques d'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES, et [faire] rapport à la 14e session de la Conférence des Parties. »

Les Comités, à partir d'études de cas, formulent plusieurs recommandations et commentaires concernant les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique (PDAA) adoptés par la Convention sur la diversité biologique (CBD).

- Ils constatent que, bien que la CITES ne définisse pas l'utilisation durable, il ressort des études de cas que certains éléments des PDAA sont généralement pertinents pour la CITES, notamment en ce qui concerne l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.
- Ils constatent qu'en dépit de leur importance mondiale et du soutien international général dont jouissent les PDAA, certains éléments ne sont pas toujours immédiatement applicables à l'émission d'avis de commerce non préjudiciable ou à d'autres points de la CITES.
- Ils reconnaissent que les PDAA pourraient être utilisés dans l'élaboration d'autres directives sur les avis de commerce non préjudiciable pour des taxons individuels.
- Des questions ont été soulevées au sujet des éventuelles complications qu'il y aurait à utiliser les aspects socio-économiques des PDAA dans l'émission des avis de commerce non préjudiciable.
- Les PDAA appuient les orientations actuelles de l'UICN sur l'émission des avis de commerce non préjudiciable, et seraient utiles au niveau de l'élaboration de directives pour des taxons individuels à cet égard.
- Les comités proposent l'amendement de la résolution *Conf. 10.4 Coopération et synergie avec la Convention sur la diversité biologique* pour reconnaître l'utilisation des PDAA comme outil supplémentaire utilisé volontairement pour établir les avis de commerce non préjudiciable.

Afin d'appliquer cette dernière recommandation, le Secrétariat propose le texte suivant comme amendement à la résolution *Conf. 10.4* :

RECOMMANDE *que les Parties, en appliquant la Convention, tiennent pleinement compte des Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique*

Position du WWF : POUR avec suggestions supplémentaires

Contexte et raisonnement :

Le WWF appuie l'adoption des *Décisions 13.6* et *13.7* de la CdP13 de la CITES concernant les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique (PDAA), dans l'objectif de renforcer les synergies entre la CITES et la CDB. Le WWF a également été heureux de participer au groupe de travail commun des Comités pour les animaux et pour les plantes sur cette question.

Les PDAA sont un pas en avant important dans l'articulation des conditions nécessaires à une utilisation durable de la diversité biologique. Le WWF est d'avis qu'ils peuvent être utiles aux parties à la CITES au niveau de l'émission d'avis de commerce non préjudiciable, ainsi qu'au niveau de la gestion efficace d'espèces faisant l'objet d'un commerce international. Bien qu'ils ne soient pas tous directement pertinents pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable en vertu de l'Article IV de la CITES, nous convenons avec le Secrétariat que « *tous les principes et directives sont pertinents pour ce qui est de l'application de la CITES dans un sens plus large* ». Le WWF relève que 190 pays sont maintenant signataires de la CDB, et que trois parties à la CITES seulement (Brunei Darussalam, Somalie et États-Unis d'Amérique) ne sont pas également parties à la CDB. Par conséquent, quasiment toutes les parties à la CITES ont donné leur aval aux PDAA, adoptés par la CDB par consensus.

Nous relevons la recommandation du Sommet mondial sur le développement durable (SMDD, 2002) selon laquelle une coordination accrue et une application aux niveaux nationaux permettraient d'améliorer la synergie entre les deux conventions (CITES et CBD). Le WWF appuie la proposition d'amendement à la résolution *Conf. 10.4 Coopération et synergie avec la Convention sur la diversité biologique* et encourage les parties à la CITES à utiliser les PDAA et à les prendre en compte dans l'application de la CITES au niveau national.

Enfin, suite aux recommandations du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux, le WWF recommande que le prochain atelier international sur les avis de commerce non préjudiciable (*Document 35 CdP14*) prenne en compte les principes et directives d'Addis-Abeba qui ont été identifiés comme étant les plus pertinents pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable CITES.

WWF *for a living planet*®

La CITES et les moyens d'existence

« La biodiversité peut effectivement aider à soulager la faim et atténuer la pauvreté, elle peut favoriser la santé humaine, et servir de base pour assurer liberté et équité pour tous. »

Question à l'ordre du jour 14

La CITES et les moyens d'existence

Le *Document 14* a été préparé par l'Argentine, la Chine, l'Allemagne (au nom des États membres de la Communauté européenne) et le Nicaragua. Plusieurs recommandations sont formulées concernant la prise en compte des moyens d'existence dans l'application des décisions de la CITES. En outre, le Secrétariat recommande l'adoption par les Parties de quelques décisions provisoires permettant de progresser dans une voie clairement définie sur cette question. Le Secrétariat suggère également qu'elles pourraient être simplifiées et abrégées par un groupe de travail à la CdP14.

Position du WWF : POUR

Raisonnement :

Comme le précise le *Document 14*, ces recommandations ont, à l'origine, été formulées par les participants à un atelier sur la CITES et les moyens d'existence en septembre 2006. Cet atelier avait été organisé suite à un amendement à la résolution *Conf. 8.3 Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages* lors de la CdP13, qui reconnaît que l'application des décisions d'inscription aux annexes CITES devrait tenir compte des effets potentiels sur les moyens d'existence des populations démunies. Le but de l'atelier était d'identifier des mesures pratiques qui permettraient aux Parties de mieux répondre aux problèmes liés aux moyens d'existence dans le cadre de la réglementation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages. Le WWF est heureux d'avoir fait partie du groupe de pilotage chargé de la préparation de l'atelier, d'avoir soutenu son organisation et de participer activement, par l'intermédiaire du personnel consacré aux effets (positifs et négatifs) des décisions de la CITES sur les moyens d'existence des populations démunies. Le WWF tient à féliciter tous les organisateurs et participants du succès de l'atelier.

Le WWF a pour mission de stopper la dégradation de l'environnement naturel de la planète et de bâtir un avenir dans lequel les hommes vivent en harmonie avec la nature, par :

- la préservation de la diversité biologique du monde ;
- la promotion de l'utilisation durable des ressources naturelles renouvelables ;
- la réduction de la pollution et du gaspillage dans la consommation.

Une démarche de conservation des espèces qui réponde également aux besoins des hommes est fondamentale à l'accomplissement de cette mission. Ainsi le WWF appuie-t-il le *Document 14* et ses recommandations, en attendant de collaborer avec les Parties à la CITES et les Comités à l'application des recommandations et décisions adoptées par la CdP14 sur ce sujet.

Contexte :

Depuis quelques années, les liens entre les moyens d'existence des populations démunies, la diversité biologique et la conservation sont de plus en plus reconnus. L'objectif Biodiversité 2010, approuvé par les parties à la CDB et par le Sommet mondial sur le développement durable, est « *d'atteindre d'ici à 2010 une réduction significative du rythme actuel de perte de biodiversité au triple niveau mondial, régional et national, en guise de contribution à l'atténuation de la pauvreté et au service de toute la vie sur terre.* » L'idée d'intégrer l'objectif 2010 parmi les Objectifs du Millénaire pour le développement, ce qui renforcerait encore davantage ces liens, jouit également d'un soutien accru. La déclaration intitulée « *La biodiversité : une assurance vie pour un monde en évolution* », signée en septembre 2005 par les chefs des secrétariats des cinq conventions liées à la diversité biologique (y compris la CITES), est un autre signe de cette prise de conscience. Elle déclarait : « *La biodiversité peut effectivement aider à soulager la faim et atténuer la pauvreté, elle peut favoriser la santé humaine, et servir de base pour assurer liberté et équité pour tous.* »

Le WWF est entièrement engagé à œuvrer pour améliorer les moyens d'existences des personnes démunies des régions rurales, ainsi qu'à trouver des synergies entre conservation et moyens d'existence durables, dans toutes ses activités et à l'échelle mondiale. Nous attirons votre attention sur un rapport publié récemment par le WWF Global Species Programme, « *Species and People: Linked Futures* » (Espèces et hommes : avenirs liés). Il utilise des études de cas (dont certaines sont directement pertinentes pour les préoccupations de la CITES) du monde entier pour démontrer que la conservation des espèces peut contribuer, et contribue, au développement durable mesuré par rapport au Objectifs du Millénaire pour le développement. Le WWF a également publié un nouveau rapport, récemment, intitulé : « *Livelihoods, Community Well-Being and Species Conservation: A Guide for Understanding, Evaluating and Improving the Links in the Context of Marine Turtle Programs* » (Moyens d'existence, bien-être des communautés et conservation des espèces : un guide pour comprendre, évaluer et améliorer les liens dans le contexte des programmes de protection des tortues marines). Les deux rapports sont disponibles sur www.panda.org.

Application par le biais de la CITES

Le système de réglementation mis en place par la CITES, en assurant que le commerce des espèces de faune et de flore sauvages reste licite et durable, peut contribuer au développement durable. Un commerce mal réglementé, non durable ou illicite non seulement nuit aux populations d'espèces, mais sape également les efforts déployés dans l'intérêt des moyens d'existence des populations rurales démunies. Même si la réglementation du commerce des espèces de faune et de flore sauvages peut avoir des effets positifs sur les moyens d'existence, cela ne se produira pas automatiquement. Dans certains cas, la peur de conséquences négatives a joué un rôle majeur pour certaines parties, et a peut-être accru l'opposition à une telle règlementation.

Dans de nombreux cas, la solution pour obtenir des résultats positifs au niveau des moyens d'existence réside dans la manière dont l'utilisation des espèces inscrites aux Annexes CITES est gérée et réglementée au niveau local. Des agences de développement ont mis au point des outils pour l'évaluation des impacts potentiels des décisions stratégiques sur les moyens d'existence. Il est possible d'adapter de tels outils pour les utiliser dans le contexte de la CITES.

Un manque de capacité et d'expérience au sein des autorités CITES nationales pourrait être le plus grand obstacle à une solution au problème de l'impact sur les moyens d'existence. Les autorités CITES devront éventuellement travailler avec d'autres autorités et agences nationales plus expérimentées. La mise en application des dispositions de la CITES devrait être entreprise de telle sorte que les impacts négatifs sur les moyens d'existence soient atténués par l'adoption de pratiques améliorant les moyens d'existence.

Il est nécessaire de mettre au point à la fois des orientations en matière d'atténuation des effets négatifs sur les moyens d'existence et des outils (et indicateurs) d'évaluation des moyens d'existence à appliquer dans les pays producteurs. Cependant, l'application de ces orientations et outils devrait être volontaire. Elle ne devrait pas dépendre du Secrétariat de la CITES ni des autorités de gestion CITES des pays de l'aire de répartition. Nous encourageons plutôt le développement de liens avec les stratégies nationales de planification et d'atténuation de la pauvreté, afin de créer une plus forte synergie au niveau de la compréhension transsectorielle et de l'application des questions de commerce et de moyens d'existence liées à la CITES.

WWF *for a living planet*®

Regroupement des résolutions

Question à l'ordre du jour 20.1

Regroupement des résolutions relatives aux espèces inscrites à l'Annexe I

Le Secrétariat a préparé un document proposant deux séries de résolutions regroupées provisoires relatives aux espèces inscrites à l'Annexe I : *Résolutions portant sur les trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I et Résolutions portant sur la conservation d'espèces spécifiques inscrites à l'Annexe I*. Le Secrétariat a préparé ce document en réponse à la *Décision 13.21*, le chargeant de préparer une résolution regroupée sur le renforcement du contrôle du commerce des espèces inscrites à l'Annexe I, en consultation avec le Comité permanent, pour examen à la 14e session de la Conférence des Parties. Cette mission avait déjà été suggérée dans le *Document 26 Grands singes* de la CdP13, afin de faciliter une approche plus stratégique de la lutte contre la fraude concernant les espèces de l'Annexe I.

La première résolution regroupée provisoire du *Document 20.1* fusionne cinq résolutions existantes portant sur les quotas de chasse pour les espèces de l'Annexe I : deux résolutions générales avec conseils aux Parties, et trois résolutions spécifiques relatives à la chasse des léopards, du markhor et du rhinocéros noir.

La seconde résolution regroupée provisoire fusionne quatre résolutions existantes portant sur la conservation et le commerce des rhinocéros d'Afrique et d'Asie, de l'antilope du Tibet, des tigres et autres grands félins d'Asie, et des grands singes.

Position du WWF : CONTRE

Raisonnement :

Le document propose un texte regroupant les résolutions traitant de la conservation et du commerce des rhinocéros d'Afrique et d'Asie (*Res. Conf. 9.14 Rev. CoP13*), de l'antilope du Tibet (*Res Conf. 11.8 Rev. CoP13*), des tigres et autres grands félins d'Asie (*Res. Conf. 12.5*), et des grands singes (*Res. Conf. 13.4*). Ces questions touchent des États de l'aire de répartition différents, et concernent des problèmes et des menaces différents, pour lesquels le regroupement suggéré ne serait pas avantageux. Le WWF pense que ce regroupement est sans valeur stratégique et recommande que les Parties réexaminent la *Décision 13.21*.

De nombreux gouvernements - États de l'aire de répartition et autres - ont utilisé ces résolutions spécifiques aux espèces avec succès (notamment celles concernant les tigres, les grands singes et les rhinocéros) pour stimuler la mise en place d'une législation nationale. Certains gouvernements donateurs les ont utilisées pour encourager l'apport de fonds importants aux initiatives de conservation de ces espèces dans la nature. Un regroupement minimisant l'importance des actions nécessaires au niveau des espèces menacera non seulement ces dernières, mais aussi le potentiel d'action future similaire en matière de conservation.

En dépit du bon travail fourni par le Secrétariat pour la mise au point d'une résolution regroupée, nous sommes d'avis qu'une telle fusion perd en cohérence au lieu d'améliorer l'approche stratégique, notamment dans le cas de la fusion en Annexe III des résolutions spécifiques aux espèces relatives aux rhinocéros, à l'antilope du Tibet, aux tigres et autres grands félins d'Asie, et aux grands singes. La CITES est un traité spécifique aux espèces, axé sur les espèces répertoriées. Dans le cas des espèces de l'Annexe I, les résolutions sont nécessaires afin d'aborder des problèmes particuliers à ces espèces, ou particuliers à des pays ou des zones géographiques spécifiques. Ces problèmes ne peuvent pas être adéquatement abordés par une résolution combinée.

Le WWF reconnaît qu'un grand nombre des recommandations contenues dans ces importantes résolutions auraient pu donner lieu à des progrès plus marqués. Cependant, la conservation de ces espèces menacées et le contrôle du commerce illicite de leurs parties et produits présentent certains des plus grands défis de conservation actuels. Dans le cas des tigres et autres grands félins d'Asie, par exemple, la résolution *Conf. 12.5* attire l'attention sur les problèmes graves du commerce illicite de parties et produits de tigres, et concentre l'action au niveau national sur plusieurs problèmes-clés spécifiques. Le travail de suivi de ces activités est en cours. Tandis qu'une action et une attention supplémentaires sont nécessaires pour résoudre ces problèmes graves, le regroupement de cette résolution dans un plus grand document risquerait de réduire l'attention qui leur est actuellement accordée.

Il est important de ne pas baisser les bras et risquer de perdre - au lieu de gagner - en cohérence en acceptant le regroupement suggéré. À la place, les Parties à la CITES devraient consacrer leur temps et leurs ressources à soutenir les efforts et intentions des États de l'aire de répartition, afin d'assurer la conservation de ces espèces. Il est essentiel qu'elles soient conservées et que la menace posée par le braconnage et le commerce illicite soit réduite. Le regroupement des résolutions ne réduira pas la menace et n'améliorera pas non plus notre stratégie.

WWF *for a living planet*®

Grands singes

© WWF-Canon / Alain COMPOST

« Le commerce illicite des orangs-outans fait peser une menace immédiate et grave sur l'existence de l'espèce en Indonésie. »

Question à l'ordre du jour 50

Grands singes

(avec référence à la *Question à l'ordre du jour 65 : Rapport du groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse*)

Le *Document 50* est le rapport du Secrétariat sur l'application de la résolution *Conf. 13.4 Conservation et commerce des grands singes*. Il contient des informations sur la progression des missions techniques dans certains pays parties à la Convention pour examiner le commerce illicite d'orangs-outans, ainsi qu'une mise à jour sur les activités entreprises par l'équipe spéciale CITES sur la lutte contre la fraude en matière de grands singes. Aucune recommandation spécifique n'est formulée pour étude ou adoption par les Parties à la CdP14. Le Secrétariat déclare toutefois qu'un rapport oral sur d'éventuels nouveaux développements sera fait lors de la session.

Recommandation du WWF :

Le WWF se félicite des mesures prises contre le commerce illicite de grands singes, et attend avec intérêt le rapport du Secrétariat sur d'éventuels nouveaux développements à la CdP14. Le WWF tient à formuler les recommandations suivantes afin que d'autres progrès puissent être réalisés dans ce domaine :

- Le WWF recommande vivement à la CdP de demander que l'Indonésie présente des rapports aux sessions du Comité permanent qui auront lieu entre la CdP14 et la CdP15, sur l'évolution de la mise en œuvre des recommandations de la mission technique du Secrétariat ;
- Les recommandations de la mission GRASP/CITES en Indonésie concernant l'atténuation du conflit homme/orang-outan devraient être révisées ;
- Les Parties devraient intensifier les efforts déployés pour appliquer et faire respecter les lois assurant la protection des grands singes, par ex. en poursuivant en justice les acteurs du commerce illicite et en sensibilisant les autorités judiciaires ;

- Une formation à la lutte contre la fraude est nécessaire à tous les niveaux du personnel concerné, mais elle doit être accompagnée de ressources et d'une volonté politique suffisantes ;
- La CdP devrait déterminer s'il est ou non nécessaire de mettre en place des mesures supplémentaires, par ex. de non conformité, pour les Parties qui ne coopèrent pas avec les missions techniques du Secrétariat ;
- Vu la menace continue et urgente que fait peser le commerce de la viande de brousse sur la survie des grands singes d'Afrique, le WWF recommande vivement aux Parties à la CITES en mesure de le faire, de fournir des fonds pour l'atelier proposé, qui serait convoqué par la FAO (concernant la *Question à l'ordre du jour 65 Viande de brousse*).

Raisonnement :

La résolution *Conf. 13.4 Conservation et commerce des grands singes* souligne que les Parties sont préoccupées par la poursuite du déclin sévère des populations sauvages de grands singes, menacées par les effets combinés du commerce des animaux vivants, du braconnage pour la viande de brousse, des maladies et de la perte d'habitat due aux perturbations, à la fragmentation et à la destruction. Toutes les Parties, le Secrétariat et le Comité permanent sont chargés d'entreprendre des activités spécifiques visant à réduire puis, finalement, éliminer le commerce illicite de grands singes.

Le WWF accueille favorablement le *Document 50* et se félicite des progrès qu'il met en valeur concernant le problème grave du commerce illicite des espèces de grands singes. Le WWF est déçu que ce document ne comprenne aucune recommandation pour faciliter l'entente sur des mesures concrètes visant à enrayer ou réduire le commerce illicite de grands singes, mais relève que de telles recommandations pourraient être formulées à l'issue de l'exercice de rassemblement d'informations entrepris par l'Équipe spéciale sur la lutte contre la fraude en matière de grandes singes. Le WWF espère que cette analyse sera disponible à la CdP14 et recommande vivement au Secrétariat de l'inclure dans son rapport oral à la Conférence. Des suggestions sont, en outre, formulées ci-dessous au sujet d'actions spécifiques à entreprendre par le Secrétariat, le Comité permanent, les pays importateurs et les États de l'aire de répartition.

Le WWF recommande que tout travail résultant de l'adoption de l'une ou plusieurs des recommandations suivantes soit inclus dans le Programme de travail chiffré (*Document 7.3*) et conseille vivement aux Parties en mesure de le faire, de mobiliser des fonds pour aider le Secrétariat, le Comité permanent, les États de l'aire de répartition et les pays importateurs à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour stopper ou réduire le commerce illicite de grands singes.

Mission technique en Indonésie

expose les progrès réalisés par le Secrétariat concernant certains aspects de ses responsabilités définies par la résolution *Conf. 13.4*, notamment la mission technique CITES/GRASP en Indonésie. Bien que brève, cette dernière représente un pas important vers la résolution du problème grave qu'est le commerce illicite des orangs-outans. Le rapport de mission souligne la nécessité d'une action considérable de la part des autorités indonésiennes pour lutter contre ce commerce.

Le WWF appuie plus particulièrement l'importance accordée par le rapport à la nécessité d'une lutte intensifiée contre la fraude, ainsi que la recommandation de poursuivre en justice et de pénaliser, de manière plus systématique et plus rapide, les personnes trouvées en possession d'orangs-outans. Le WWF appuie également la recommandation d'une formation plus poussée des autorités de lutte contre la fraude et des autorités judiciaires.

Néanmoins, le WWF est sérieusement préoccupé par la section du rapport de mission concernant le « conflit » (pages 6-7), notamment par la conclusion que les orangs-outans « problématiques » devraient être retirés de la nature, soit pour fournir des zoos, soit par euthanasie, sans aucune exploration des solutions plus adaptées et plus durables mises au point en réponse à ce problème grandissant. Ces solutions sont définies dans le document intitulé *Guidelines for Better Management Practices on Avoidance, Mitigation and Management of Human-Orangutan Conflict in and around Oil Palm Plantations* (Orientations pour de meilleures pratiques d'évitement, d'atténuation et de gestion du conflit hommes/orangs-outans à l'intérieur et autour des plantations de palmier à huile). Ce document a été rédigé par le WWF et plusieurs ONG, en collaboration avec l'Agence pour la protection des forêts et la conservation de la nature du gouvernement indonésien, et sera disponible avant la CdP. Le WWF recommande vivement aux secrétariats de la CITES et du GRASP de réviser de toute urgence cette section du rapport de la mission technique.

La réponse de l'Indonésie au rapport de la mission technique CITES/GRASP concernant l'orang-outan indique que le problème de l'orang-outan est pris au sérieux et identifie plusieurs initiatives positives mises en place jusqu'à présent. Elle omet toutefois les références à la conduite d'une enquête sur le commerce ou sur le lien important entre l'abattage illicite d'arbres et le braconnage.

Le gouvernement indonésien souligne les mesures prises pour accroître le réseau indonésien de zones protégées afin de couvrir une plus grande partie de l'habitat de l'orang-outan. Il convient cependant de centrer davantage l'attention sur l'intensification des efforts de lutte contre la fraude à l'intérieur des parcs nationaux. Un récent rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement révèle que l'abattage illicite d'arbres est maintenant pratiqué dans 37 des 41 parcs nationaux d'Indonésie, et probablement en hausse. Il révèle également que la majorité des parcs nationaux d'Indonésie risquent d'être gravement endommagés d'ici dix ans. De surcroît, l'expérience menée à Sabah, en Malaisie, indique clairement qu'il est possible de maintenir d'importantes populations d'orangs-outans dans des forêts productrices de bois d'œuvre gérées de manière durable. Les efforts de conservation de l'orang-outan en Indonésie pourraient être avantagés si ce qu'il reste de « forêts productrices » au Kalimantan était sécurisé.

Le WWF souhaite attirer l'attention sur deux rapports TRAFFIC récents concernant le commerce de l'orang-outan (*In Full Swing: An Assessment of trade in orangutans and gibbons on Java and Bali Indonesia* [étude du commerce des orangs-outans et gibbons à Java et Bali, Indonésie], et *Hanging in the Balance: An Assessment of trade in orangutans and gibbons in Kalimantan, Indonesia* [étude du commerce des orangs-outans et gibbons au Kalimantan, Indonésie], tous deux disponibles sur www.traffic.org), qui révèlent qu'entre 200 et 500 jeunes orangs-outans originaires du Kalimantan sont vendus chaque année. La population dont ils sont issus produit tout juste 3 000 à 4 000 jeunes par an. Il est estimé que pour chaque orang-outan dans le commerce, une femelle reproductrice (sa mère) est tuée, et que 3 à 4 pour cent du nombre total d'orangs-outans femelles reproductrices disparaissent chaque année de la population sauvage. Les exercices de modélisation démontrent que même dans les meilleurs habitats, la lenteur de la reproduction des orangs-outans ne peut pas compenser la chasse à un taux de 2 pour cent ou plus.

Le commerce illicite des orangs-outans fait peser une menace immédiate et grave sur l'existence de l'espèce en Indonésie. Le WWF recommande vivement à l'Indonésie d'accélérer l'application des recommandations contenues dans le rapport de la mission technique CITES/GRASP concernant l'orang-outan, ainsi que des recommandations des rapports TRAFFIC cités ci-dessus. Une attention particulière devrait être accordée à l'adoption et à la mise en œuvre d'une législation complète pour protéger les grands singes, au renforcement de la lutte contre la fraude et à l'adoption de mesures visant à décourager l'adoption de grands singes comme animaux de compagnie.

Le WWF recommande vivement à la CdP d'adopter la décision de charger le Comité permanent de suivre la progression de l'Indonésie, et de soumettre un rapport à la prochaine session de la Conférence des Parties (CdP15), en conjonction avec les rapports du Secrétariat sur l'application de la résolution *Conf. 13.4*.

Rapatriement et réintroduction

Bien que le rapatriement des grands singes soit très médiatisé, la cause première du problème ne pourra pas être résolue sans actions contre leur importation illicite ou contre leur retrait de la nature. Par ailleurs, le rapatriement n'aboutit pas souvent à la réintroduction des animaux dans la nature. Le Secrétariat relève dans le *Document 24* SC54 que « *il y a déjà plus de 900 orangs-outans dans des centres de sauvetage ou de rétablissement [et] il ne fait guère de doute que seul un très petit nombre d'entre eux seront relâchés dans la nature* ». Il convient d'attirer l'attention des Parties sur le fait que la Section Grands Singes (SGS) du Groupe de spécialistes des primates de la Commission pour la survie des espèces de l'UICN prévoit de publier prochainement des orientations sur la réintroduction dans la nature de grands singes vivant en refuges. Ces orientations pourraient être utiles aux Parties dans leurs efforts de réduction du nombre de grands singes vivant en refuges.

Pays importateurs

En ce qui concerne plus spécifiquement l'importation illicite de grands singes, les Parties importatrices doivent adopter une législation efficace qui permettrait aux efforts de lutte contre la fraude d'éliminer le commerce illicite de grands singes. L'absence de poursuites en justice à l'encontre des individus pratiquant ce commerce illicite sape les efforts de lutte contre la fraude dans les pays de l'aire de répartition, les pays de transit et les pays consommateurs, tout en aggravant la menace posée par ce commerce aux grands singes sauvages. La CITES peut et doit jouer un rôle important dans l'action visant à assurer que les Parties améliorent et appliquent efficacement les mesures juridiques de protection des grands singes dans les pays de l'aire de répartition et les pays importateurs. Par exemple, en Malaisie, sept orangs-outans de Sumatra ont été saisis et ont été rapatriés tandis que six orangs-outans du Kalimantan central, en Indonésie, sont toujours en Malaisie (en avril 2007). Le WWF n'a pas connaissance de poursuites en justice en Malaisie pour importation ou détention illicite de ces animaux. Une situation semblable s'est également produite en Thaïlande : 47 orangs-outans ont été saisis et rapatriés en Indonésie, tandis que cinq restent en Thaïlande. Entre-temps, le WWF croit comprendre que les personnes impliquées dans cette contrebande n'ont pu être inculpées que de fraude fiscale aux termes de la Loi sur les douanes en vigueur en Thaïlande au lieu d'être spécifiquement inculpées de contrebande de grands singes.

Le WWF recommande vivement aux Parties d'intensifier les efforts déployés pour appliquer et faire respecter les lois assurant la protection des grands singes, par ex. en poursuivant en justice les acteurs du commerce illicite et en sensibilisant les autorités judiciaires.

Le WWF attend avec intérêt le rapport d'avancement oral du Secrétariat, à la CdP14, sur les missions proposées au Cambodge, en Malaisie (également un État de l'aire de répartition des orangs-outans) et en Thaïlande, ainsi que le rapport demandé à l'Égypte. Prenant acte de la lente progression de l'organisation de missions dans certains pays Parties, **le WWF recommande vivement à la CdP de déterminer s'il est ou non nécessaire de mettre en place des mesures supplémentaires, par ex. de non conformité, pour les Parties qui n'apportent pas leur coopération à ce processus.**

Équipe spéciale CITES sur la lutte contre la fraude en matière de grands singes

Le WWF accueille favorablement la création de l'Équipe spéciale CITES sur la lutte contre la fraude en matière de grands singes et relève qu'elle entreprend actuellement un exercice de rassemblement d'informations sur le commerce illicite de grands singes. Les informations seront ensuite analysées pour préparer un communiqué qui aidera les agences pertinentes à lutter contre le commerce illicite de grands singes. En ce qui concerne spécifiquement les grands singes d'Afrique, il existe des liens connus entre le commerce d'animaux vivants et celui de la viande de brousse (*Question à l'ordre du jour 65 CdP14*). Lorsque des adultes sont chassés pour la viande de brousse, la capture opportuniste de bébés crée un commerce de grands singes d'Afrique vivants, et plusieurs adultes sont parfois tués pour chaque chimpanzé ou gorille en captivité. Tandis que la chasse peut être motivée par la capture d'un bébé, cela se produit généralement dans des régions spécifiques et correspond souvent à une période précise (troubles civils, augmentation du transport aérien vers les régions boisées, etc.). Dans le cas des grands singes d'Afrique, enquêtes et lutte contre la fraude dans des zones spécifiques de chasse et de commerce de grands singes pour la viande de brousse et les animaux vivants sont nécessaires. Le WWF espère que le communiqué de l'Équipe spéciale sur la lutte contre la fraude en matière de grands singes attirera l'attention de la CdP sur les problèmes ou domaines particuliers sur lesquels devrait être concentré l'effort de lutte contre la fraude.

Le WWF appuie la recommandation de l'Équipe spéciale concernant l'organisation de cours de formation à l'attention des responsables concernés (sur le terrain et jusqu'aux Parties importatrices), axés sur la mise en œuvre et l'application de la CITES, les techniques d'enquête et autres sujets pertinents. Le WWF relève qu'une telle formation est déjà effectuée dans le cadre de divers ateliers, au niveau national et régional (ex. ASEAN-WEN). Le sujet spécifique du commerce de grands singes pourrait y être incorporé. Cependant, des événements plus généraux de formation à la lutte contre la fraude de faune et de flore sauvages sont également importants dans le cadre des efforts déployés contre le commerce illicite de grands singes. Afin de compléter et de soutenir cette formation, des ressources suffisantes (humaines, techniques ou financières) doivent également être attribuées aux acteurs de la lutte contre la fraude. Cela exige souvent la mobilisation de la volonté politique au-delà du niveau des responsables de la lutte contre la fraude.

Le WWF recommande vivement aux Parties d'attribuer des ressources suffisantes aux responsables de l'application des lois impliqués dans les efforts de lutte contre ce commerce illicite, et de fournir la volonté et le soutien politiques nécessaires à l'application efficace de la Convention, au niveau national et sous-national.

Le WWF recommande également aux Parties à la CITES d'apporter leur assistance à l'organisation de cette formation par la fourniture d'un soutien financier et logistique, et suggère son inclusion dans le Programme de travail chiffré *(Document 7.3).*

Référence à la *Question à l'ordre du jour 65 Viande de brousse.*

Le plus grand moteur du braconnage et du commerce de grands singes d'Afrique est la viande de brousse. Conformément à la *Décision 13.103 Viande de brousse*, le Secrétariat a contacté l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) afin de l'inviter à convoquer un atelier international pour faciliter la préparation d'un plan d'action visant à mettre au point une démarche coordonnée pour aborder les questions de pauvreté, de dégradation de l'habitat, de croissance démographique et de commerce non durable de la viande de brousse (*Document 65*). Le WWF est déçu que la FAO n'ait pas réussi à obtenir les fonds nécessaires pour cet atelier auprès des pays membres.

Vu la menace continue et urgente que fait peser le commerce de la viande de brousse sur la survie des grands singes d'Afrique, le WWF recommande vivement aux Parties à la CITES en mesure de le faire, de fournir des fonds pour l'atelier proposé, qui serait convoqué par la FAO.

WWF *for a living planet*®

© WWF-Canon / Gustavo YBARRA

Question à l'ordre du jour 51

Cétacés

Le WWF relève que cette position a été élaborée à partir du document soumis par le gouvernement du Japon au Secrétariat de la CITES conformément au délai du 4 janvier 2007 (puis diffusé sur le site Internet de la CITES). Ce document a maintenant été retiré. Le Secrétariat a diffusé le *Document 51* dans les 3 langues de travail de la Convention. Il comporte d'importantes modifications par rapport au document précédemment diffusé (trois phrases sont retirées, probablement par l'auteur). La position du WWF conseillant vivement aux Parties de rejeter les décisions provisoires reste inchangée, mais nous regrettons le contretemps causé par le fait que certains aspects de notre déclaration de position sont maintenant remis en question par ces modifications.

Le *Document 51*, préparé par le Japon, propose deux décisions provisoires, contenant trois recommandations principales *:*

i) La première décision provisoire demande au Comité pour les animaux (CA) d'inclure dans l'Examen périodique des annexes, toutes les espèces de cétacés inscrites à l'Annexe I gérées par la Commission baleinière internationale (CBI).

ii) Cette décision provisoire demande également au CA de proposer des amendements à la résolution *Conf. 11.4 (Rev. CoP12)*, qui définit les relations entre la CITES et la CBI. Des amendements sont proposés par le Japon, fondés sur « *i) un examen de la situation actuelle concernant le commerce illicite des produits de baleines, ii) des conseils du Comité scientifique de la CBI portant sur la situation des stocks de baleines et iii) la décision de la CBI selon laquelle le moratoire sur la chasse commerciale des baleines n'est plus nécessaire* ».

iii) La seconde décision provisoire charge le Secrétariat de la CITES d'écrire au Secrétariat de la CBI pour exprimer l'inquiétude de la Conférence des Parties (CdP) concernant le report des pourparlers sur le RMS[1] et, « *dans l'esprit de l'Article XV, paragraphe 2 (b)... demande l'obtention de données scientifiques et de conseils concernant l'inscription d'espèces de baleines aux Annexes CITES en l'absence de toute perspective d'achèvement du RMS.* »

[1] RMS – Revised Management Scheme, un régime de gestion de la chasse commerciale des baleines, comprenant une méthode scientifique de définition des limites de chasse (Revised Management Procedure) ainsi que des protocoles d'application, tels que des programmes d'inspection et d'observation.

Position du WWF : CONTRE

Résumé de la position du WWF :

Le WWF est opposé à l'adoption des décisions provisoires contenues dans le *Document 51*, pour les raisons suivantes :

i) L'inclusion dans l'Examen périodique des Annexes de tous les cétacés inscrits à l'Annexe I et gérés par la CBI est contraire au processus de sélection des espèces pour l'Examen périodique par le Comité permanent (CP) et le CA.

ii) L'apport de modifications à la résolution *Conf. 11.4 (Rev. CoP12) Conservation des cétacés, commerce des spécimens de cétacés et relations avec la Commission baleinière internationale* ne devrait pas être envisagé tant que les facteurs à l'origine de cette résolution n'ont pas changé. D'autre part, il n'appartient pas au Comité pour les animaux de proposer de tels amendements.

iii) Il n'est ni approprié ni conforme au rôle du Secrétariat de la CITES, tel qu'il est défini dans le texte de la Convention, de s'adresser à la CBI pour l'obtention de données scientifiques et de conseils concernant l'inscription d'espèces de baleines aux Annexes, lorsque aucune proposition d'amendement des Annexes CITES concernant les espèces de cétacés n'est à l'étude.

Raisonnement :

i) Inclusion dans l'Examen périodique de toutes les espèces de cétacés inscrites à l'Annexe I CITES et gérées par la CBI

Le mandat des Comités pour les plantes et pour les animaux, conformément à la résolution *Conf. 11.1 (Rev. CoP13) Constitution des comités,* exige de procéder à un examen périodique des espèces d'animaux ou de plantes inscrites aux Annexes CITES. Cet examen périodique est conçu pour déterminer la pertinence continue des inscriptions, en fonction des informations biologiques et commerciales disponibles, et conformément aux dispositions de la résolution *Conf. 9.24 (Rev. CoP13) Critères d'amendement des Annexes I et II.*

Des orientations importantes et détaillées ont été mises au point en ce qui concerne la sélection des espèces pour l'Examen périodique. La 51e session du Comité permanent recommandait que « *Les espèces… qui ont déjà été évaluées en vue de leur inscription aux Annexes CITES dans des propositions soumises aux deux dernières sessions de la Conférence des Parties, ne devraient pas être incluses dans l'examen périodique* » (SC51 Doc.16). Cette recommandation illustre le niveau d'examen auquel devraient être soumises les propositions d'amendement des Annexes et constitue un moyen efficace d'orienter les priorités des Comités.

Selon les documents disponibles sur www.cites.org, depuis la CdP9 en 1994, les Parties à la CITES ont examiné et rejeté 13 propositions par la Norvège et/ou le Japon visant le transfert d'espèces ou stocks de baleines de l'Annexe I à l'Annexe II, dont une proposition présentée plus récemment, à la CdP13 (2004), et deux propositions à la CdP12 (2002). Les propositions concernaient quatre stocks différents de petit rorqual, ainsi que les stocks de rorqual de Bryde et de baleine de Gray (un résumé de ces propositions depuis la CdP19 est disponible sur www.panda.org/species/cites).

Par conséquent, un examen significatif et exhaustif de l'inscription aux Annexes CITES d'espèces de cétacés gérées par la CBI a déjà eu lieu. Cet examen s'est déroulé au plus haut niveau possible (le niveau des propositions d'inscription soumises à la Conférence des Parties). L'inclusion de ces espèces dans l'Examen périodique serait donc superflue et contraire à l'intention du processus d'examen périodique, à savoir d'examiner les inscriptions d'espèces dont la situation pourrait avoir changé depuis le dernier examen.

En outre, la 21e session du CA (AC21) a convenu de plusieurs filtres supplémentaires pour la sélection d'espèces à inclure dans l'examen. L'un de ces filtres exclut : « *les espèces faisant l'objet d'autres examens, comme celles ciblées par des décisions et des résolutions en vigueur (... cétacés)* » *(AC21 WG3 Doc 1 (Rev. 1.)*

L'AC22 a convenu que les espèces à inclure dans l'Examen périodique pour la période entre la CdP13 et la CdP15 seraient les espèces inscrites *Amphibia* et *Galliformes*. L'AC22 a également décidé d'inclure dans l'Examen périodique tout le stock de rorqual commun de l'Atlantique Nord central (une espèce protégée par la CBI), après deux votes, suite à l'offre par une Partie d'entreprendre l'examen. La finalisation de cette liste d'espèces à inclure dans l'Examen périodique est toujours sous réserve de consultation des États de l'aire de répartition (Notification 006/062). Le Comité pour les animaux prendra en compte les commentaires des États de l'aire de répartition et, en consultation avec le Comité permanent, finalisera la sélection d'espèces à soumettre à l'examen. Tant que cette décision est en suspens, l'inclusion dans l'Examen périodique d'autres cétacés inscrits à l'Annexe I et gérés par la CBI est prématurée.

Par ailleurs, l'inclusion de ces espèces dans l'Examen périodique pourrait aboutir à une proposition de transfert de l'Annexe I à l'Annexe II d'espèces protégées par le moratoire de la CBI sur la chasse commerciale des baleines. Tant que ce moratoire reste en place, cela donnerait lieu à des incohérences et des contradictions entre la CITES et la CBI, autorisant aux termes de la CITES les transactions commerciales internationales portant sur des espèces dont l'exploitation commerciale est interdite par la CBI. Une telle situation serait fort indésirable, plus particulièrement vu l'intensification de la coopération internationale et des synergies entre les Accords multilatéraux sur l'environnement.

En outre, l'inclusion dans l'Examen périodique de tous les cétacés inscrits à l'Annexe I gérés par la CBI nuirait à la bonne mise en œuvre de l'Examen par le CA. Même si le gouvernement du Japon s'est déclaré, dans le *Document 51*, prêt à fournir les ressources nécessaires à la conduite de l'examen, la charge de travail du Comité n'en serait pas moins considérablement accrue, ce qui aurait pour résultat de détourner un temps et des ressources considérables d'autres priorités du Comité. Cela est particulièrement pertinent dans le contexte de la recommandation du *Groupe de travail du Comité permanent sur l'évaluation externe des comités scientifiques* dans le document *CoP14 Doc.12*, selon laquelle « *La Conférence des Parties devrait tenir compte de la charge de travail des comités en leur assignant des tâches...* ».

En conclusion, le WWF n'appuie pas l'inclusion de ces

espèces dans l'Examen périodique à l'heure actuelle, et recommande vivement aux Parties de rejeter cette décision provisoire proposée dans le *Document 51*.

ii) Amendement de la résolution *Conf. 11.4* (*Rev. CoP12*)

Conservation des cétacés, commerce des spécimens de cétacés et relations avec la Commission baleinière internationale

La résolution *Conf. 11.4 (Rev. CoP12)* regroupe une série de résolutions antérieures et définit la relation entre la CITES, la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (ICRW) et son organe décideur, la CBI. Ce regroupement n'a pas modifié le contenu des résolutions préexistantes. Il fait état de certaines préoccupations au sujet du commerce illicite de viande de baleine et recommande « *aux Parties [à la CITES] de convenir de ne délivrer, au titre de la Convention, ni permis d'exportation ou d'importation ni certificat d'introduction en provenance de la mer à des fins principalement commerciales pour tout spécimen d'une espèce ou d'un stock protégé de la chasse commerciale par la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine* ». L'une des raisons de l'adoption de cette résolution réside dans la reconnaissance de la compétence de la CBI en matière de gestion des baleines et s'inscrit en réponse au moratoire de la CBI sur la chasse commerciale des baleines. Comme nous l'avons vu ci-dessus, la résolution *Conf. 11.4 (Rev. CoP12)*, et l'inscription de toutes les espèces de grandes baleines à l'Annexe I[2], sont nécessaires afin d'éviter des contradictions au niveau du droit international, permettant le commerce international d'espèces dont l'exploitation commerciale est interdite. Toutes les parties à l'ICRW à l'exception de cinq (Kiribati, la République des îles Marshall, Nauru, Oman et Tuvalu) sont Parties à la CITES. Ainsi, tant que le moratoire de la CBI sur la chasse commerciale des baleines reste en vigueur, aucun transfert de l'Annexe I à l'Annexe II d'espèces concernées par le moratoire de la CBI n'est approprié, ni conforme à la pratique des traités internationaux.

La première décision provisoire contenue dans le document *CoP14 Doc.51* déclare que le Comité pour les animaux devrait proposer des amendements de la résolution *Conf. 11.4 (Rev. CoP12)* fondés sur « *… la décision par la CBI que le moratoire sur la chasse commerciale des baleines n'est plus requis* ». Cette affirmation est trompeuse. La décision de la CBI à laquelle référence est faite provient d'une résolution non exécutoire qui n'affecte aucunement le moratoire, votée par une majorité simple d'une seule Partie. Le moratoire de la CBI sur la chasse commerciale des baleines correspond au paragraphe 10.(e) de l'annexe à la Convention (ICRW). L'annexe fait partie intégrante de la Convention et a force exécutoire. Tout amendement de l'annexe exige une majorité de 3/4 pour être adopté.

D'autre part, la décision provisoire demande au CA de proposer des amendements à la résolution Conf. 11.4 (Rev. CoP12) fondés sur « *un examen de la situation actuelle concernant le commerce illicite de produits de baleines* ». Il n'appartient pas au CA d'examiner le commerce illicite de produits de baleines. Cette fonction relève plutôt du mandat du Secrétariat du Comité permanent (ainsi que des Parties elles-mêmes) (voir *Res. Conf. 11.1 (Rev. CoP13)* et *Res. Conf. 11.3 (Rev. CoP13)*http://www.cites.org/eng/res/11/11-03R13.shtml - FN0.

En conclusion, tant que le moratoire est en vigueur, les raisons originales de l'adoption de la résolution *Conf. 11.4 (Rev. CoP12)* et de l'inscription des grandes baleines à l'Annexe I restent valides. Par conséquent, nous recommandons que les Parties rejettent la décision provisoire proposée par le Japon, demandant des amendements de la résolution *Conf. 11.4 (Rev. CoP12)*.

iii) Demande au Secrétariat de la CITES d'exprimer son inquiétude au sujet du report des pourparlers sur le RMS

Le RMS (Revised Management Scheme) est un régime de gestion de la chasse commerciale des baleines, comprenant une méthode scientifique de définition des limites de chasse (RMP - Revised Management Procedure), ainsi que des protocoles d'application, tels que des programmes d'inspection et d'observation. La CBI n'a pas été en mesure de convenir des détails du RMS et a décidé, par le biais d'une décision collective impliquant le Japon, la Norvège et l'Islande, d'arrêter les pourparlers en 2006.

La seconde décision provisoire du *Document 51* demande au Secrétariat de la CITES d'écrire au Secrétariat de la CBI pour exprimer son inquiétude au sujet du report des pourparlers sur le RMS. Le WWF n'appuie pas l'adoption de cette décision provisoire car une intervention de la CITES sur cette question est peu susceptible de résoudre l'impasse dans laquelle se trouve la CBI (une impasse de tous les côtés du débat complexe sur le RMS).

Il est également suggéré que le Secrétariat « *obtienne des données scientifiques et des conseils concernant l'inscription d'espèces de baleines aux Annexes CITES* ». La consultation par le Secrétariat d'autres organismes intergouvernementaux concernant l'inscription d'espèces aux organes de la CITES est régie par *l'Article XV Amendements aux Annexes I et II* de la Convention. Le paragraphe 2. (b) exige du Secrétariat qu'il consulte les organismes intergouvernementaux dès « *réception du texte de la proposition d'amendement* » aux Annexes I ou II. À l'heure actuelle, étant donné qu'il n'existe aucune proposition d'amendement aux Annexes concernant des espèces quelconques de cétacés, il n'appartient pas au Secrétariat de rechercher les conseils de la CBI sur l'inscription d'espèces de baleines. Une telle démarche constituerait également une utilisation inefficace des ressources surexploitées du Secrétariat.

En conclusion, la décision provisoire chargeant le Secrétariat de la CITES d'obtenir des données scientifiques et des conseils sur l'inscription d'espèces de baleines aux Annexes CITES est de nature préventive et ne relève pas du mandat du Secrétariat de la CITES à l'heure actuelle. Par conséquent, le WWF recommande que les Parties rejettent cette décision provisoire.

WWF *for a living planet*®

[2] À l'exception de la population de petits rorquals *(Balaenoptera acutorostrata)* du Groenland Ouest, qui est inscrite à l'Annexe II.

Grands félins d'Asie

Question à l'ordre du jour 52

Grands félins d'Asie

(également applicable aux *Questions à l'ordre du jour* :

- *20.1 Résolutions relatives aux espèces inscrites à l'Annexe I*
- *25 Lutte contre la fraude*
- *48 Relation entre la production* ex situ *et la conservation* in situ *: Rapport du Comité permanent*
- *63 Commerce de remèdes traditionnels*

Bien que le *Document 52* soit le seul document de la CdP14 concernant spécifiquement les tigres et autres grands félins d'Asie, les autres documents cités ci-dessus sont également très pertinents. Seule l'action concertée de toutes les Parties et de tous les intéressés permettra de parer à la menace que fait peser le commerce sur les tigres et autres grands félins d'Asie ; et seule une action concertée pour arrêter tout commerce, tant international qu'intérieur, pourra sauver le tigre.

Résumé : *Document 52 Grands félins d'Asie*

Le *Document 52,* préparé par le Secrétariat, décrit les actions entreprises et les progrès réalisés par le biais de la CITES dans le domaine de la lutte contre le commerce illicite de parties et produits de grands félins d'Asie. Des rapports sur l'application de la résolution *Conf. 12.5* ont été soumis par la Chine, l'Inde, le Kazakhstan, la Malaisie, le Myanmar, la Thaïlande, le Bangladesh et le Viêt-nam, dont les six premiers sont joints en annexe. En l'absence de plusieurs des rapports, le Secrétariat n'a pas été en mesure de formuler des suggestions de mesures générales ou spécifiques aux pays. Ainsi le document ne contient-il pas de recommandations fortes.

Contexte :

Les tigres, les autres grands félins d'Asie et la CITES

Tous les tigres et autres grands félins d'Asie sont inscrits à l'Annexe I de la CITES depuis 1975, à l'exception du lion asiatique *Panthera leo persica* et du tigre de Sibérie *Panthera tigris altaica*, inscrits à l'Annexe I en 1977 et 1987, respectivement. Le braconnage et le commerce illicite de parties et produits sont les principales menaces pesant sur la survie de la majorité des grands félins d'Asie, auxquelles viennent s'ajouter la perte et la conversion d'habitat.

Des progrès ont été accomplis dans certains domaines, décrits dans le rapport TRAFFIC sur l'application de la résolution *Conf. 12.5*, qui sera disponible à la CdP14. Les Parties qui ont pris des mesures de lutte contre le commerce illicite des tigres et des grands félins d'Asie, telles que le renforcement de la législation nationale, accompagné

de campagnes de sensibilisation, d'ateliers de formation et d'initiatives anti-braconnage, doivent en être félicitées.

Cependant, les pertes récentes de plusieurs populations de tigres en Inde, dues au braconnage, ont réorienté de force l'attention de la communauté internationale de la conservation sur les menaces pesant sur les tigres dans la nature. Nous recommandons vivement aux Parties à la CdP14 de prendre des mesures fermes et décisives dans l'intérêt du tigre. Le tigre vit actuellement dans la nature dans 14 États de son aire de répartition, et nous recommandons vivement aux Parties de profiter de l'opportunité offerte par la CdP14 pour soutenir le travail de ces États de l'aire de répartition.

Lors de la SC53 (53e session du Comité permanent de la CITES), il a été demandé à tous les États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie de présenter leurs rapports sur l'application de la résolution *Conf. 12.5 Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*, suite aux préoccupations exprimées au sujet du commerce illicite des tigres. Lors de la SC54, le Secrétariat a rapporté que neuf seulement des 21 États de l'aire de répartition avaient soumis leurs rapports. Les États-Unis et le Secrétariat ont présenté des documents à la SC54, exprimant leur inquiétude au sujet de la baisse du nombre de tigres sauvages et des niveaux encore élevés de commerce illicite de l'espèce. Le rapport du Secrétariat (*SC54 Doc. 25.1*) recommandait la convocation d'un sommet de haut niveau en vue d'examiner la situation. Le document des États-Unis (*SC54 Doc.25.2*) suggérait d'évaluer les progrès accomplis par les États de l'aire de répartition dans l'application de la résolution *Conf. 12.5*, et d'envisager des suspensions du commerce si les progrès étaient jugés inadéquats, ainsi que des missions diplomatiques.

La Chine et l'Inde sont intervenues durant la SC54, niant l'absence de volonté politique à cet égard et assurant le Comité que des mesures adéquates étaient en place pour lutter contre le braconnage et le commerce illicite. Le WWF est d'avis, et l'a déclaré à la SC54, qu'une action audacieuse et innovante est nécessaire afin de sauver les tigres dans la nature. Il a été convenu que les États-Unis et le Secrétariat collaboreraient à la rédaction d'un rapport à la CdP14. En fin de compte, ce rapport a été présenté par le Secrétariat seul (*CdP14 Document. 52*). Il a de nouveau été demandé aux États de l'aire de répartition de présenter un rapport à la CdP14 sur l'application de la résolution *Conf. 12.5*. Le moment est venu pour une action ferme et concertée.

Les grands félins d'Asie et le WWF/TRAFFIC

Le WWF et TRAFFIC (le programme commun du WWF et de l'UICN consacré à la surveillance du commerce des espèces de faune et de flore sauvages) œuvrent dans toute l'Asie pour la conservation des grands félins d'Asie dans la nature, se préoccupant de menaces telles que la dégradation et la conversion de l'habitat, la perte de proies, le conflit homme/nature, le braconnage et le commerce de leurs parties et produits.

Nous attirons l'attention de la Conférence sur deux rapports-jalons récents. Premièrement, une nouvelle analyse fondamentale de la situation et de la répartition des tigres : ***Setting Priorities for the Conservation and Recovery of Wild Tigers: 2005-2015*** (Définir les priorités pour la conservation et le rétablissement des tigres sauvages : 2005 - 2015). Ce rapport, rédigé par des scientifiques en collaboration avec le WWF, la Wildlife Conservation Society, le Smithsonian's National Zoological Park et le Save the Tiger Fund, est l'étude scientifique la plus complète réalisée jusqu'à ce jour. Il contient une présentation exhaustive de la situation de l'espèce, qui occupe actuellement sept pour cent seulement de son aire de répartition historique. Bien que la situation soit critique, l'étude trace une voie à suivre en identifiant 76 « paysages de conservation des tigres » ayant les meilleures chances de subvenir aux besoins de populations de tigres viables à l'avenir. Nous recommandons vivement aux États de l'aire de répartition et aux gouvernements donateurs de prendre ces constatations en compte et d'orienter leurs efforts vers ces populations. Un grand nombre d'entre elles étant transfrontalières, leur gestion nécessitera une coopération internationale.

Le second est le nouveau rapport TRAFFIC, ***Taming the Tiger Trade: China's Markets for Wild and Captive Tiger Products since the 1993 Domestic Trade Ban*** (Maîtriser le commerce du tigre : les marchés chinois de produits de tigres sauvages et en captivité depuis l'interdiction de commerce intérieur de 1993). L'élimination des marchés intérieurs des parties de tigres est un élément fondamental de la conservation des tigres depuis l'appel puissant de la CITES à des interdictions de commerce nationales au début des années 90. La Chine, depuis longtemps reconnue comme le plus grand marché intérieur de produits de tigres, a également pris les mesures intérieures les plus strictes pour mettre un terme à l'utilisation des produits médicinaux à base d'os de tigres, donnant ainsi l'exemple aux autres parties à la CITES. Le rapport TRAFFIC, avec ses études exhaustives des marchés des produits médicinaux sur l'ensemble de la Chine, prouve que l'interdiction de commerce intérieur chinoise a permis de quasiment éliminer le commerce intérieur qui, 15 ans plus tôt, menaçait d'entraîner l'extinction du tigre.

Cependant, la tendance actuelle est au retour des produits médicinaux à base de tigre. Les éleveurs chinois de tigres ont développé d'importantes populations captives, dont deux, plus particulièrement, approcheraient un millier de tigres chacune. Ces éleveurs font partie d'un groupe auteur d'une pétition présentée au gouvernement chinois en faveur du commerce intérieur de parties et produits de tigres élevés en captivité. Les pétitionnaires avancent que la légalisation des produits médicinaux à base de tigre élevé en captivité aiderait les tigres sauvages d'autres pays tout en satisfaisant la demande des consommateurs chinois. Néanmoins, selon le rapport TRAFFIC, une telle action serait probablement désastreuse pour le tigre. L'interdiction de commerce intérieur en Chine a considérablement réduit la pression exercée par le braconnage sur les populations de tigres sauvages du monde. La légalisation du commerce des tigres en Chine pourrait relancer la demande et anéantir tous les progrès durement accomplis en matière de conservation des tigres.

Le gouvernement chinois doit être félicité ldes impacts positifs et durables de sa politique, de ses mesures de lutte contre la fraude et de ses efforts de sensibilisation en appui de la conservation des tigres. Comme le confirment les preuves fournies dans le rapport TRAFFIC, dans l'intérêt des populations de tigres sauvages, le gouvernement chinois devrait renforcer, et non pas affaiblir, son interdiction de commerce intérieur.

Recommandations du WWF :

Chine

Il convient de relever, dans le rapport de la Chine à la CdP14 (*Document 52 Annexe 1*), la suggestion que l'élevage de tigres constituerait une base solide pour la levée future éventuelle de l'interdiction d'utilisation d'os et de fourrures de tigres, ainsi que la revendication que l'enregistrement et l'étiquetage de parties et produits de grands félins d'Asie issus de stocks ou de bêtes en captivité empêcherait l'introduction sur le marché de spécimens provenant de sources illicites.

Le rapport TRAFFIC intitulé *Taming the Tiger Trade* démontre que, grâce à l'immense réussite de l'interdiction de commerce intérieur chinoise de 1993 concernant les tigres, la demande de produits médicinaux à base d'os de tigre a été considérablement réduite. La Chine doit être félicitée de ce résultat, et les Parties doivent être louées pour l'action dynamique menée au début des années 90 dans l'intérêt de la conservation des tigres. Cependant, comme le relève le document du Secrétariat, mettre un terme au braconnage et au commerce est extrêmement difficile, et des mesures de lutte contre la fraude plus efficaces restent nécessaires dans de nombreuses régions. Le braconnage pour le commerce illicite fait toujours peser une lourde menace sur les populations de tigres sauvages. L'enregistrement et l'étiquetage des parties et produits de tigres issus de bêtes en captivité n'empêcheraient pas l'introduction sur le marché de spécimens illicites.

- Le gouvernement chinois devrait :
  - Maintenir sa politique exhaustive d'interdiction de commerce intérieur de parties et produits de tigres. La levée ou le relâchement de l'interdiction de commerce intérieur chinoise de parties et produits de tigres, même de tigres élevés en captivité, constituerait un énorme bon en arrière pour la conservation des tigres en relançant la demande et en rendant extrêmement difficile tout contrôle du commerce de spécimens sauvages. Une telle action saperait et dévaluerait les courageux efforts des individus de première ligne chargés de faire respecter la loi, sur l'ensemble de l'aire de répartition des tigres sauvages. Elle saperait les efforts de conservation d'autres États de l'aire de répartition des tigres, y compris les efforts d'amélioration des moyens d'existence des populations rurales pauvres par le biais de l'écotourisme basé sur le tigre.
  - Rejeter les pétitions visant à affaiblir cette importante politique.
  - Poursuivre et renforcer les efforts d'application de la loi contre le commerce illicite de peaux à l'ouest du pays.
  - Établir un moratoire sur l'élevage des tigres et imposer que tous programmes futurs d'élevage soient de nature internationale et coordonnée. Les stocks de carcasses de tigres et leurs parties devraient être détruits, et les subventions destinées à la conservation des tigres en Chine devaient être orientées vers des mesures de conservation et de protection de l'habitat.
  - Investir davantage de ressources et efforts, tant humains que financiers, dans la protection des tigres sauvages et de leurs proies dans les régions d'Amur/Heilongjiang au nord-est de la Chine.
  - Fournir des preuves de mesures de lutte contre la fraude fondées sur le renseignement dans la lutte contre les réseaux transnationaux de criminalité organisée qui contrôlent le commerce de peaux et os de tigres ; de partage de renseignements avec les individus chargés du respect des lois pour la protection de la faune et de la flore sauvages en Inde et au Népal ; et de poursuites des criminels engagés dans le commerce de produits du tigre.
  - Accroître la sensibilisation à son interdiction actuelle de commerce intérieur de produits de tigres, en diffusant une déclaration publique claire que la consommation de parties de tigres à des fins médicinales est interdite en toutes circonstances. La consommation d'autres grands félins devrait également être découragée.

Inde

Il convient de relever, dans le rapport de l'Inde, la référence à des pourparlers bilatéraux avec des États voisins, y compris le protocole indo-chinois sur la conservation des tigres, un protocole d'accord avec le Népal sur la conservation des tigres/de la flore et de la faune sauvages, et un projet de protocole avec le Myanmar, le Bangladesh et le Bhoutan.

- Recommandations :
  - L'Inde a disposé d'un délai plus qu'adéquat pour mettre en place son Bureau spécialisé dans la criminalité en matière d'espèces sauvages. Ce dernier devrait être rendu entièrement opérationnel, à titre prioritaire, par le biais d'une unité multi-agences de lutte contre la fraude consacrée au tigre (selon la promesse faite depuis 2000).
  - Le gouvernement indien devrait fournir des preuves des mesures de lutte contre la fraude fondées sur le renseignement dans la lutte contre les réseaux transnationaux de criminalité organisée qui contrôlent le commerce de peaux et os de tigres ; de partage de renseignements avec les individus chargés du respect des lois pour la protection de la faune et de la flore sauvages en Chine et au Népal ; et de poursuites des criminels engagés dans le commerce de produits du tigre.
  - L'Inde devrait également documenter un investissement accru (en ressources et efforts financiers et humains) dans des mesures anti-braconnage en vue de protéger les tigres et leurs proies.

Régions

- Une collaboration transfrontalière est impérative pour stopper le commerce illicite des grands félins d'Asie, notamment entre la Chine et l'Inde, qui sont respectivement le plus grand consommateur de tigres et le plus grand État de l'aire de répartition. Cependant, des réunions bilatérales entre ces pays ne sont pas, en

soi, des mesures d'« application des lois ». Un travail complémentaire est requis, par le biais d'ateliers de développement de capacité, d'appui à la lutte contre la fraude fondée sur le renseignement, et de partage transfrontalier d'informations.

- Tant la Chine que l'Inde devraient faire preuve d'un engagement politique de haut niveau (faisant intervenir les ministères concernés) vis-à-vis des nouveaux mécanismes de lutte contre la fraude (par ex. les bureaux de liaison frontaliers ou les réseaux semblables à l'ASEAN-WEN (Réseau pour l'application des lois relatives à la faune et à la flore sauvages de l'ANASE) et la SAARC (Association pour la coopération en Asie du Sud-Est).
- Les parties devraient examiner le document du Secrétariat de la CITES sur les grands félins d'Asie, les résultats de la mission de vérification du Secrétariat en Chine, ainsi que les documents, rapports TRAFFIC et autres, cités dans le présent. Elles devraient également déterminer si la Chine et l'Inde ont fait preuve à la fois d'engagement et d'investissement en matière de lutte contre la fraude fondée sur le renseignement, reconnus par les indicateurs de performance standard des forces de police et des autorités douanières.

> ***« Nous applaudissons les gouvernements qui consentent des efforts concertés pour mettre un terme au commerce de parties de tigres... »***

Autres recommandations d'action concernant les tigres à la 14e session de la Conférence des Parties à la CITES

Le WWF applaudit les États de l'aire de répartition qui ont mis en œuvre des actions concertées afin de stopper le commerce de parties et produits de tigres, à la fois par la lutte contre la fraude et par la sensibilisation des consommateurs. Les États de l'aire d'application font un excellent travail avec les individus de première ligne chargés de l'application des lois, de la lutte contre le braconnage et de la protection de l'habitat. Il reste encore fort à faire pour protéger l'habitat du tigre, y compris par le biais de lois de protection, de la gestion des zones protégées, ainsi que de la prévention de la conversion de l'habitat dans les zones critiques. Mais tout cela sera sans importance à moins que le commerce ne soit fermement maîtrisé, la demande des pays consommateurs stoppée et un terme mis à tout commerce illicite. Une action audacieuse et positive est maintenant nécessaire pour sauver les tigres et autres grands félins d'Asie de l'extinction dans la nature.
Des efforts coordonnés sont essentiels, à l'intérieur des États de l'aire de répartition et des pays consommateurs, ainsi qu'entre ces derniers.

Le WWF formule les recommandations suivantes pour réaliser ces objectifs :

1) Nous recommandons vivement à la CdP de donner son aval à une réunion de haut niveau de tous les États de l'aire de répartition, afin que tous les États de l'aire de répartition du tigre mettent au point une stratégie internationale pour la protection des tigres et définissent des objectifs communs en matière de conservation de l'espèce.

   a. Le WWF partage les préoccupations du Secrétariat et d'autres parties quant au fait que les efforts de conservation n'ont jusqu'à ce jour pas réussi à assurer un avenir pour les tigres et convient qu'une volonté politique au plus haut niveau de gouvernement est requise pour qu'une solution soit apportée à cette crise.

   b. Même si une réunion de haut niveau pourrait en effet aboutir à un engagement accru de la part des gouvernements, elle ne suffira pas en elle-même à rectifier la situation et à mettre en œuvre les mesures de conservation requises. Les lacunes législatives, les difficultés de mise en œuvre, le commerce illicite, les marchés intérieurs, les faiblesses au niveau de la lutte contre la fraude, le manque de capacité et d'autres obstacles à une conservation efficace des tigres doivent être adéquatement identifiés, des solutions possibles évaluées et l'avancement de la mise en œuvre de ces solutions surveillé.

2) Nous applaudissons les gouvernements qui consentent des efforts concertés pour mettre un terme au commerce de parties de tigres, à la fois par la lutte contre la fraude et par la sensibilisation des consommateurs. Nous recommandons que soient envisagées des mesures strictes, en accord avec les actions de Comités permanents et CdP précédents, contre les États ne faisant pas preuve d'actions vérifiées pour mettre un terme au commerce des tigres.

3) Nous recommandons un engagement plus poussé à la conservation des tigres et autres grands félins d'Asie de la part des Parties, par le renforcement des résolutions et décisions de la CITES, y compris des sanctions éventuelles contre les pays en défaut d'application.

4) Nous pensons que la Chine, en tant que pays consommateur, a mis en place une excellente législation, à la fois pour l'application de la CITES et pour l'interdiction du commerce intérieur des parties et produits de tigres. Nous recommandons que la CdP avalise formellement les mesures intérieures audacieuses prises par la Chine, et demande à la Chine de ne pas les abroger.

5) Le rapport et autres données récemment fournis par TRAFFIC démontrent clairement que l'élevage intensif de tigres en fermes menace les tigres sauvages. Nous recommandons que la CdP avalise l'élimination progressive des élevages de tigres en fermes et la destruction des stocks. Le WWF propose son assistance à la Chine et aux autres pays éleveurs de tigres en fermes dans ces efforts.

WWF *for a living planet®*

Éléphants

« Le moment est venu de mobiliser la volonté politique en appui des efforts sérieux déployés pour fermer les marchés illicites et non réglementés de l'ivoire ; vrais moteurs du braconnage de l'éléphant. »

Question à l'ordre du jour 53.1

Commerce de spécimens d'éléphants

Le *Document 53.1*, préparé par le Secrétariat, est articulé autour des thèmes suivants :

- les progrès réalisés au niveau de la mise en œuvre du Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique
- les partenaires potentiels dans le commerce de l'ivoire
- l'application du contrôle du commerce de l'ivoire au Zimbabwe
- le commerce illicite de l'ivoire

Aucune recommandation spécifique n'est incluse à ce stade, mais le Secrétariat fournira une mise à jour orale lors de la CdP14 et formulera des recommandations spécifiques une fois qu'il aura été en mesure d'étudier l'analyse ETIS. Le Secrétariat relève également que si la Conférence décide que la mise en œuvre du Plan d'action actuel pour le contrôle du commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique doit se poursuivre, le texte devra être actualisé, puis le Plan d'action adopté en tant que décision de la CdP14.

Les commentaires du WWF sur cette question à l'ordre du jour sont axés sur le problème de la mise en œuvre du Plan d'action pour le contrôle du commerce illicite de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique. Les commentaires sur les autres questions soulevées dans le document du Secrétariat seront formulés ultérieurement.

Recommandation du WWF :

Le WWF recommande vivement aux participants à la réunion de dialogue des États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, qui précèdera la CdP, de s'accorder et de s'engager à une action concrète pour la mise en œuvre de ce Plan. Le moment est venu de mobiliser la volonté politique en appui des efforts sérieux déployés pour fermer les marchés illicites et non réglementés de l'ivoire ; vrais moteurs du braconnage de l'éléphant.

Raisonnement :

Des recherches exhaustives, ainsi que l'analyse du commerce illicite de l'ivoire par le biais du système d'information sur le commerce illicite des éléphants (ETIS) de la CITES, ont clairement illustré que les marchés non réglementés et illicites de l'ivoire au niveau national (ci-après « les marchés intérieurs de l'ivoire ») sont **le** moteur principal du commerce illicite et croissant de l'ivoire à l'échelle internationale. En réponse à ce problème, la réunion de dialogue des États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique de 2004 a recommandé l'adoption d'un Plan d'action pour le contrôle du commerce illicite de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique, adopté par la CdP13 **par consensus** (*Décision 13.26*).

Ce Plan concentre l'effort sur la réglementation ou la fermeture totale de ces marchés, sur l'application des règles et sur la mise en œuvre d'activités de sensibilisation. Il pourrait potentiellement réglementer ou fermer tous les marchés intérieurs non réglementés ou illicites d'Afrique et d'Asie.

Cependant, jusqu'à présent, la mise en œuvre du Plan n'a avancé que très lentement et a manqué de ressources. Elle n'illustre pas la volonté politique dont ont fait preuve les Parties par l'adoption du plan lors de la CdP13.

Tant que ces marchés ne seront pas efficacement réglementés ou fermés, les Parties à la CITES continueront de recevoir des données indiquant une hausse du commerce international illicite de l'ivoire, des rapports de saisies importantes et des informations sur les effets nuisibles du braconnage sur les populations sauvages dans certains États de l'aire de répartition. Cela continuera, indépendamment de toute décision par les Parties d'approuver ou non le commerce licite des stocks d'ivoire des États de l'aire de répartition possédant des populations d'éléphants importantes et croissantes. Un moratoire est déjà en place sur les transactions à des fins commerciales en Afrique occidentale, centrale et orientale, ainsi que dans toute l'Asie. Cependant, de nombreux marchés non réglementés dans ces régions continuent d'exister sans être maîtrisés.

En 2005, un atelier de développement des capacités de lutte contre la fraude a été organisé en Éthiopie par le Secrétariat, avec l'appui financier et technique de TRAFFIC et du WWF, sous l'égide de ce Plan. L'Éthiopie a réagi par la mise en place d'une importante initiative de lutte contre la fraude pour réprimer le commerce illicite et combler les failles existantes. En peu de temps et au moyen d'un investissement relativement faible, les niveaux d'ivoire vendu illicitement en Éthiopie ont chuté de 95 %. Les actions remarquables des autorités gouvernementales éthiopiennes démontrent les résultats qui peuvent être obtenus dans ce domaine grâce à un engagement politique à l'application de la résolution *Conf. 10.10 (Rev. CoP12)* pour le commerce intérieur de l'ivoire.

Recommandations du WWF :

Afin de stimuler une telle action dans d'autres pays concernés par ces problèmes de marchés illicites, de braconnage et de lutte contre la fraude, le WWF recommande vivement aux participants à la réunion de dialogue des États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, qui précèdera la CdP, de s'accorder et de s'engager à une action concrète pour la mise en œuvre de ce Plan. Le moment est venu de mobiliser la volonté politique en appui des efforts sérieux déployés pour fermer les marchés illicites et non réglementés de l'ivoire ; vrais moteurs du braconnage de l'éléphant.

Le WWF recommande également :

- l'établissement d'un plan de travail sérieux, avec calendrier clairement défini, pour la mise en œuvre du Plan d'action. Ce plan de travail devrait faire intervenir les Parties ayant des marchés actifs et les plus graves problèmes (identifiés par l'ETIS) en Afrique et en Asie ;
- l'incorporation d'activités de soutien dans le Programme de travail chiffré du Secrétariat (Document 7.3) ;
- qu'il soit **exigé** que les rapports d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action présentés à toutes les futures sessions du Comité permanent et de la CdP soient du domaine public, afin de faciliter le soutien et l'assistance technique de donateurs, en fonction des plus grandes nécessités, et afin également de permettre la vérification et la validation par des organisations non gouvernementales, et autres, compétentes ;
- que des mesures fermes soient prises par le Comité permanent lorsqu'une Partie n'est pas en mesure de démontrer les efforts déployés pour la mise en œuvre du Plan d'action, de préférence dans un délai précis et court après la clôture de la CdP14 ;
- que la *Décision 13.26* soit révisée en fonction de ces recommandations.

Question à l'ordre du jour 53.2

Suivi du commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants

Ce document n'est pas disponible à la date de rédaction. Les commentaires du WWF à ce sujet seront fournis à la CdP14.

Question à l'ordre du jour 53.3

Suivi de la chasse illicite dans les États des aires de répartition des éléphants

Ce document n'est pas disponible à la date de rédaction. Les commentaires du WWF à ce sujet seront fournis à la CdP14.

Question à l'ordre du jour 53.4

Commerce illégal d'ivoire et contrôle des marchés intérieurs

Le *Document 53.4*, préparé par le Kenya et le Mali, recommande des amendements à la résolution *Conf. 10.10 (Rev CoP12)*, y compris :

- un moratoire de 20 ans sur le commerce de l'ivoire brut et travaillé ;
- le renforcement des exigences sur le contrôle du commerce de l'ivoire.

Position du WWF : POUR certains amendements, CONTRE d'autres

Raisonnement :

Moratoire de vingt ans : CONTRE

Comme l'explique plus en détail la déclaration de position du WWF concernant la *Proposition 6*, le WWF est opposé à un moratoire de 20 ans. Une telle mesure n'est pas prévue par la Convention et il n'est pas possible, aux termes du traité de la CITES, de limiter le droit des Parties à soumettre des propositions lors de sessions suivantes de la CdP. Le WWF apprécie que cette suggestion s'inscrit dans un effort d'aboutir à « *un meilleur contrôle du commerce illicite* ». Le WWF accepte que cet objectif est d'une grande priorité, et estime qu'il pourrait être atteint par le biais d'une mise en œuvre et d'une application efficaces du Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphants d'Afrique (expliqué plus en détail sous la *Question à l'ordre du jour 53.1*). De même, le WWF est opposé à la proposition de texte recommandant que « *les Parties dont les populations d'éléphants figurent à l'Annexe I ne présentent pas de propositions visant à rétrograder leurs populations d'éléphants pendant une période de 20 ans* », pour les raisons exposées ci-dessus et en réponse à la Proposition 6.

Utilisation du format ÉCOMESSAGE : CONTRE

Au sujet de l'amendement à la résolution *Conf. 10.10 (Rev Cop12)* demandant aux agences de lutte contre la fraude de signaler les incidents liés au commerce d'ivoire illicite au format ÉCOMMESSAGE, le WWF estime qu'une telle mesure pourrait imposer une charge inutile aux Parties qui utilisent déjà le format ETIS aux mêmes fins. Nous préférons recommander aux Parties de continuer d'utiliser, et de soutenir, le programme ETIS. Contrairement à TRAFFIC, qui gère le programme ETIS au nom des Parties, Interpol, qui reçoit le formulaire ÉCOMESSAGE, n'est sous aucune obligation de soumettre un rapport aux Conférences des Parties. Par ailleurs, les rapports Interpol sur le commerce de faune et flore sauvages restent largement internes et ne sont pas facilement disponibles au personnel non autorisé. Les avantages que confèreraient, du point de vue de la CITES, l'utilisation par les Parties d'un format de rapports différent, ne sont pas clairs.

Autres amendements à la résolution *Conf. 10.10 (Rev CoP12)* : POUR

Les autres suggestions d'amendements à la résolution *Conf. 10.10 (Rev CoP12)* vont dans le sens des actions actuellement recommandées dans le cadre du Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphants d'Afrique et le WWF y est favorable. Ces suggestions comprennent, par exemple, des activités de sensibilisation et la promulgation d'une législation interdisant la vente d'ivoire illicitement acquis. Comme dans le cadre de la *Question à l'ordre du jour 53.1*, le WWF recommande vivement aux participants à la réunion de dialogue des États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, qui précèdera la CdP, de s'accorder et de s'engager à une action concrète pour la mise en œuvre de ce Plan.

WWF *for a living planet*®

Rhinocéros

© WWF-Canon / Michel GUNTHER

Question à l'ordre du jour 54

Rhinocéros

Le *Document 54 Rhinocéros*, préparé par le Secrétariat, recommande que plusieurs décisions provisoires soient adoptées par la CdP en réponse aux menaces que font peser sur certaines populations le commerce illicite continu de cornes de rhinocéros et le braconnage. Le Secrétariat recommande également l'adoption d'amendements à la résolution *Conf. 9.14 (Rev CoP13)*.

Position du WWF : POUR

Autres recommandations :

Relevant l'estimation par le Secrétariat des implications financières de ces décisions (130 000 USD), le WWF encourage leur inclusion dans le Programme de travail chiffré du Secrétariat et invite instamment les Parties, organisations non gouvernementales et autres donateurs à assurer la disponibilité de ressources suffisantes pour leur réalisation.

Document 37.2

Quotas d'exportation de rhinocéros noirs pour l'Afrique du Sud et la Namibie (Kenya)

Le Kenya demande l'abrogation de la résolution *Conf. 13.5 Établissement de quotas d'exportation pour les trophées de chasse de rhinocéros noirs*, qui approuve un quota d'exportation annuel de cinq trophées de chasse de rhinocéros noir mâle adulte d'Afrique du Sud et cinq de Namibie.

Position du WWF : CONTRE l'abrogation (pour les deux pays)

Raisonnement :

Le WWF accueille favorablement le *Document 54 Rhinocéros* préparé par le Secrétariat de la CITES. Le WWF souhaite féliciter les groupes de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie de l'UICN, la Commission de survie des espèces de l'UICN, et TRAFFIC pour le travail fourni dans la préparation de l'excellent document d'appui (Annexe 1). Le WWF est heureux d'avoir pu apporter un soutien financier à la contribution de TRAFFIC à cet effort. Comme le relève le Secrétariat, le document contient une multitude d'informations et données actuelles sur : l'état et les tendances des populations de rhinocéros ; l'abattage illicite ; le commerce ; la conservation et les activités sur le terrain ; les plans et stratégies de gestion ; les mécanismes de coordination et de mise en œuvre ; les stocks de cornes ; la législation ; ainsi qu'un rapport sur les questions touchant à la CITES.

TRAFFIC a également préparé un document d'information contenant des renseignements supplémentaires au sujet de la conservation et de la gestion des rhinocéros d'Afrique. Ce document pourra être utile dans le processus décisionnel de la CdP.

Le Secrétariat relève que l'état de conservation des rhinocéros d'Afrique et d'Asie semble s'être généralement amélioré et que les décisions prises par la CITES au niveau de la conservation et de la gestion de la CITES semblent

avoir été « *généralement couronnées de succès et avantageuses pour la conservation des rhinocéros* ». Les niveaux des populations ont augmenté pour certaines espèces, particulièrement le rhinocéros blanc *Ceratotherium simum* et le rhinocéros noir *Diceros bicornis*. Le WWF convient que d'importantes améliorations peuvent être constatées dans de nombreux pays et pour de nombreuses populations, grâce à un travail acharné, aux activités de conservation sur le terrain, à la lutte contre la fraude, aux efforts d'amélioration des habitats et des populations, ainsi qu'à l'engagement et aux actions des gouvernements.

Néanmoins, l'état de plusieurs populations de rhinocéros reste fort préoccupant du point de vue de la conservation et les Parties ont encore fort à faire (voir les décisions provisoires recommandées par le Secrétariat et les explications détaillées données dans le rapport UICN/TRAFFIC). Les sujets les plus particulièrement préoccupants sont la hausse du braconnage de rhinocéros en République démocratique du Congo et au Zimbabwe, et le besoin d'intensifier et d'améliorer la collaboration transfrontalière entre le Zimbabwe et l'Afrique du Sud. La nécessité d'améliorer l'inventaire et la gestion des stocks est également une question prioritaire, en raison des réductions inexpliquées des stocks.

Par conséquent, le WWF appuie les recommandations contenues dans le *Document 54* et conseille vivement à la CdP d'adopter toutes les décisions provisoires et tous les amendements proposés à la résolution *Conf 9.14 (Rev CoP13)* afin :

- d'aborder les problèmes de gestion des stocks dans les États de l'aire de répartition ;
- d'entreprendre une étude de l'accumulation de cornes de rhinocéros et des parcours qu'elles suivent pour entrer dans le commerce et circuler librement sur les marchés illicites ;
- d'aborder la question du manque de collaboration transfrontalière pour lutter contre le commerce illicite de cornes ;
- d'aborder le problème du braconnage dans certains États de l'aire de répartition ;
- d'améliorer le partage de renseignement ;
- d'identifier les possibilités d'amélioration des liens avec le programme MIKE.

La mise en œuvre de ces Décisions et de la Résolution apportera des bénéfices considérables aux rhinocéros d'Afrique et d'Asie, et soutiendra les efforts des États de l'aire de répartition. Le WWF recommande également que le travail résultant des décisions adoptées soit inclus dans le Programme de travail chiffré pour le Secrétariat, et conseille vivement aux Parties, aux organisations non gouvernementales et autres donateurs de faire en sorte que des ressources suffisantes soient disponibles pour assurer leur réalisation.

Le WWF recommande également que les États de l'aire de répartition identifiés dans le *Document 54* comme ayant des problèmes particuliers de gestion des stocks, de braconnage et de commerce illicite coopèrent entièrement avec le Secrétariat, l'UICN et TRAFFIC dans la mise en œuvre des décisions qui seront éventuellement adoptées par la CdP. Le WWF est prêt à apporter son assistance aux États de l'aire de répartition en matière de gestion des stocks, de lutte contre le braconnage et de contrôle du commerce. En Asie notamment, une plus grande attention doit être accordée à l'amélioration de la gestion des stocks afin d'empêcher les cornes d'entrer dans le commerce illicite.

Le WWF recommande vivement à tous les États de l'aire de répartition des rhinocéros de mettre en œuvre et d'appliquer efficacement les conditions de la Convention, afin d'améliorer l'état de conversation de toutes les populations de rhinocéros.

Quotas d'exportation pour la chasse aux trophées de rhinocéros noir

Le *Document 54 Rhinocéros* et le *Document 37.2 Quotas d'exportation de rhinocéros noirs pour l'Afrique du Sud et la Namibie* (Kenya) contiennent des informations concernant la mise en œuvre de la résolution *Conf. 13.5 Établissement de quotas d'exportation pour les trophées de chasse de rhinocéros noirs*. Lors de la CdP13 en 2004, la Namibie et l'Afrique du Sud ont toutes deux reçu l'accord des Parties pour l'exportation de trophées de chasse de cinq rhinocéros noirs mâles adultes par an. Au moment de la CdP13, le WWF avait provisoirement soutenu le quota d'exportation pour la Namibie mais s'y était opposé pour l'Afrique du Sud.

Les opinions du WWF sont basées sur les informations fournies par nos programmes de terrain en Afrique du Sud, par TRAFFIC, par les groupes spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie de l'UICN (dont nous sommes membre et parrain), les gouvernements des États de l'aire de répartition, et le *Document 54*, préparé par le Secrétariat et appuyé par une documentation détaillée de l'UICN et de TRAFFIC.

Le *Document 37.2 Quotas d'exportation de rhinocéros noirs pour l'Afrique du Sud et la Namibie* (Kenya) demande l'abrogation de la résolution *Conf. 13.5*. Pour qu'une telle abrogation puisse être approuvée, la résolution *Conf. 9.21 (Rev CoP13)* exige que les parties conviennent « *que de nouvelles données scientifiques ou de gestion ont émergé indiquant que, dans l'État de l'aire de répartition concerné, la population de l'espèce n'est plus en mesure de supporter le quota fixé.* »

Commentaires d'ordre général

Relation entre chasse aux trophées et braconnage

Le *Document 37.2* déclare que, lors de la CdP13, « *plusieurs États de l'aire de répartition estimaient qu'autoriser la chasse au rhinocéros noir pouvait avoir des incidences négatives sur leurs propres populations [et] qu'il n'est pas certain que le public comprenne que la levée de l'interdiction concerne la chasse sportive et non l'utilisation à des fins médicinales ou à toute autre fin traditionnelle.[…] un tel malentendu accroissait les menaces pour d'autres sous-espèces en danger critique d'extinction...* » Le Kenya revendique que le braconnage de la sous-espèce de rhinocéros noir de l'Est est stimulé par l'existence de ces quotas.

Aucune preuve que la chasse aux trophées contrôlée et licite entraîne la hausse du braconnage, dans le même pays ou ailleurs, n'est présentée, ni citée, dans le *Document 37.2*. L'état critique de certaines populations de rhinocéros noir ne peut pas être attribué à l'existence de quotas de trophées de chasse en Namibie ou en Afrique du Sud. Il est plutôt le

résultat de la perte d'habitat, d'efforts inefficaces de lutte contre la fraude et le braconnage, de la présence de rhinocéros dans les régions de conflit, et d'un manque de « *volonté politique significative, avec un personnel dédié et engagé à une conservation sur le terrain efficace* », souligné par le Secrétariat dans le *Document 54*.

© WWF-Canon / Martin HARVEY

Durabilité biologique des quotas

Les nombres de rhinocéros noirs continuent d'augmenter en Namibie et en Afrique du Sud. Le quota annuel établi à la CdP13 pour chaque pays représente moins de 0,5 % de la population, et tout semble indiquer qu'il est biologiquement viable.

Namibie

Comme le précise le *Document 54*, aucun rhinocéros noir n'a jusqu'à présent été chassé en Namibie en raison d'une politique en attente d'approbation par le Conseil des ministres, concernant le tourisme et les concessions de flore et de faune sauvages sur les terres de l'État. En outre, toutes les recettes de la chasse seront réinvesties dans la conservation par le biais du « Game Products Trust Fund ». Le WWF croit également comprendre que la Namibie fera circuler un document d'information en réponse aux revendications du Kenya. Ce document comprendra une clarification des divergences apparentes au niveau des chiffres de population, résultant d'un changement de méthodologie d'estimation des populations, et non du braconnage.

En conclusion, le WWF ne pense pas que l'information présentée par le Kenya fournisse suffisamment de « *nouvelles données scientifiques et de gestion indiquant que, dans l'État de l'aire de répartition concerné, la population de l'espèce n'est plus en mesure de supporter le quota fixé.* », en application de la résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13).

Afrique du Sud

Lors de la CdP13, le WWF a provisoirement soutenu le quota d'exportation pour la Namibie, mais s'y est opposé pour l'Afrique du Sud pour plusieurs raisons, dont : des inquiétudes concernant l'efficacité de la surveillance de la chasse aux trophées de rhinocéros blanc ; un manque de clarté quand aux méthodes de sélection des animaux ; un manque de clarté quand à l'utilisation des recettes ; et des irrégularités entre législation nationale et lois provinciales.

Bien que le *Document 54* contienne quelques informations indiquant que des progrès ont été réalisés par l'Afrique du Sud au niveau de certains des problèmes soulevés par le WWF en 2004, et par TRAFFIC et le groupe de spécialistes du rhinocéros d'Afrique de l'UICN en novembre 2006, le WWF encourage le gouvernement d'Afrique du Sud à préparer un document d'information qui expliquerait dans le détail les mesures prises pour améliorer la gestion de l'industrie de la chasse aux trophées au cours des quelques dernières années, plus particulièrement dans l'optique des problèmes identifiés dans les *Documents 54* et *37.2*.

Le WWF relève que l'information présentée dans le *Document 37.2* n'est pas suffisante pour prouver que la population d'Afrique du Sud ne peut pas supporter le quota actuel de cinq rhinocéros noirs mâles (condition de l'abrogation de la résolution).

Le WWF recommande cependant que la réponse de l'Afrique du Sud couvre les points suivants :

- toutes les récentes améliorations apportées à l'industrie de la chasse aux trophées, en faisant spécifiquement référence à la chasse aux trophées de rhinocéros ;
- les mesures prises pour assurer une collaboration transfrontalière efficace avec le Zimbabwe et pour réduire la contrebande entre les deux pays ;
- les cas signalés de trophées de chasse broyés et vendus commercialement en tant que poudre.

Le WWF relève également qu'aux termes des amendements proposés à la résolution *Conf. 9.14 (Rev CoP13)*, ces questions peuvent et devraient continuer de faire l'objet de rapports aux prochaines CdP. Elles devraient également offrir une opportunité de dialogue constructif avec l'Afrique du Sud pour assurer une amélioration continue des pratiques de gestion. Par conséquent, le WWF recommande vivement l'adoption de ces amendements pour que l'utilisation de la chasse aux trophées comme stratégie de conservation continue d'avoir un impact positif sur la conservation des rhinocéros.

WWF *for a living planet*®

Antilope du Tibet

© WWF-Canon / Ronald PETOCZ

Question à l'ordre du jour 55

Antilope du Tibet

Le document du Secrétariat présente les mesures prises par les Parties en application de la résolution *Conf. 11.8 (Rev CoP13) Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet* qui charge le Comité permanent d'examiner régulièrement les mesures de lutte contre la fraude visant à éliminer le commerce illicite de produits d'antilope du Tibet, et de soumettre un rapport à chaque session de la CdP. Une annexe au document est constituée du rapport de la Thaïlande à la CdP14, demandé lors de 54e session du Comité permanent (SC54).

Recommandations du WWF :

États de l'aire de répartition

Le Secrétariat a relevé que le braconnage continue d'être un problème pour l'antilope du Tibet. Le WWF est également fort préoccupé par les rapports anecdotiques reçus indiquant une hausse de la demande et du braconnage de l'antilope du Tibet depuis 2005. Pour ces raisons, le WWF attend avec intérêt d'entendre le rapport de la récente mission de lutte contre la fraude du Secrétariat en Chine, ainsi que la discussion de toute recommandation éventuelle visant à :

- accroître ou améliorer l'efficacité des efforts d'application des mesures de lutte contre le braconnage, et
- accroître les efforts de lutte contre la fraude le long du parcours commercial du produit et aux frontières.

Parties importatrices

Lors de sa 54e session (octobre 2006), le Comité permanent s'est déclaré préoccupé par les rapports indiquant que la législation intérieure de la Thaïlande pourrait ne pas être adéquate contre les acteurs du commerce de châles apparemment confectionnés en antilope du Tibet. La SC54 a donc demandé à la Thaïlande de soumettre un rapport à la CdP14 sur les mesures en place pour l'application de la Convention, plus particulièrement sur les progrès réalisés au niveau de l'adoption d'une nouvelle législation et de la lutte contre le commerce illicite de l'antilope du Tibet (*Document 55 Rev 1 Annexe 1*).

Le WWF se félicite de ce que la Thaïlande ait soumis ce rapport, mis à sa disposition au moment où le présent document était imprimé. Par conséquent, à l'heure actuelle, le WWF n'est pas en mesure de formuler de commentaire sur les progrès rapportés par la Thaïlande dans l'Annexe 1 du *Document 55*. Nous recommandons toutefois vivement à la CdP d'étudier le rapport attentivement et de formuler des recommandations d'actions nécessaires, par la Thaïlande, le Comité permanent ou le Secrétariat.

Le WWF encourage également les autres Parties avec des marchés actifs, ou des marchés potentiels, de laine d'antilope du Tibet, à :

- profiter de l'offre de conseils et compétences du Secrétariat pour améliorer l'identification des produits dans le commerce ;
- entreprendre des activités de sensibilisation des consommateurs afin de réduire la demande de ces produits ; et
- de prendre des mesures de lutte contre la fraude pour combattre le commerce illicite de ces produits.

WWF *for a living planet*®

Question à l'ordre du jour 56

Antilope saïga

Le document du Secrétariat fait état de l'évolution de la mise en œuvre des *Décisions 13.27* à *13.35* concernant l'antilope saïga, qui devait être effectuée avant la CdP14. Les décisions s'adressent aux États de l'aire de répartition de l'espèce, aux Parties et autres organes, au Comité directeur et au Secrétariat de la CITES. Plusieurs nouvelles décisions sont recommandées pour adoption par les Parties.

Les annexes au document du Secrétariat comprennent :

- le programme de travail à moyen terme pour l'antilope saïga, en vertu du protocole d'accord concernant la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'antilope saïga (*Saiga tatarica tatarica*) ;
- le résumé exécutif et les recommandations d'un rapport TRAFFIC sur les aspects de la conservation de l'antilope saïga liés au commerce dans certains pays de l'aire de répartition et pays consommateurs ;

Position du WWF : POUR et demande également :

- l'inclusion de l'antilope saïga à l'ordre du jour des sessions du Comité permanent entre la CdP14 et la CdP15 ;
- qu'une agence d'aide ou un organisme de développement soit invité à contribuer au programme de travail, par le biais d'une collaboration avec les partenaires existants axée sur la question de moyens d'existence différents pour les communautés locales.

Raisonnement :

L'antilope saïga (*Saiga tatarica*) a été inscrite à l'Annexe II en 1995, suite à l'adoption unanime de la proposition d'amendement aux Annexes lors de la CdP9. Les populations d'antilope saïga, qui se chiffraient à plus d'un million il n'y a pas plus longtemps que le début des années 90, ont été réduites à environ 40 000. Selon l'annexe 5 du *Document 56*, elles pourraient être en train de se stabiliser ou d'augmenter.

Le braconnage et le commerce illicite de cornes, la chasse non contrôlée pour la viande, la destruction de l'habitat et la construction de canaux d'irrigation, de routes et autres obstacles empêchant la dispersion naturelle et la migration sont autant de facteurs qui ont contribué au déclin récent des populations. Cependant, la cause principale réside dans une chasse illicite excessive. L'UICN a catégorisé l'espèce comme étant *en danger critique d'extinction*.

Depuis la CdP13, des progrès semblent avoir été réalisés au niveau de la conservation et de la gestion de l'antilope saïga. Ils résulteraient d'une mobilisation de la volonté politique dans les États de l'aire de répartition, ainsi que dans les pays consommateurs et commerçants, les organismes donateurs et les organisations non gouvernementales par :

- l'adoption des décisions de la CdP13 ;
- la ratification du Protocole d'accord concernant la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'antilope saïga (sous l'égide de la Convention sur les espèces migratrices (CMS) ; le WWF est heureux d'avoir été invité par le Secrétariat de la CMS à signer ce protocole d'accord) ;
- la mise au point du Programme de travail à moyen terme pour l'antilope saïga (2007-2011).

Un optimisme prudent est exprimé dans le *Document 56* au sujet de l'avenir de l'antilope saïga, ce dont nous devons nous féliciter vu l'urgence du débat sur ce problème lors de la CdP13 en 2004. Il reste néanmoins fort à faire dans les années à venir, à la fois pour mettre en œuvre le Programme de travail à moyen terme et pour améliorer l'état de conservation de l'antilope saïga.

Le WWF appuie les décisions provisoires concernant l'antilope recommandées pour adoption par les Parties à la CdP14 par le Secrétariat. Le WWF appuie plus particulièrement :

- la recommandation selon laquelle les entreprises qui utilisent et fabriquent des produits d'antilope saïga doivent aider les États de l'aire de répartition et les pays consommateurs, de toutes les manières possibles, dans leurs efforts de conservation de l'espèce ;
- les recommandations concernant l'amélioration du contrôle et de la gestion des stocks existants de cornes de saïga dans les pays consommateurs ;
- relevant également que la Russie est le seul État de l'aire de répartition restant à ne pas avoir signé le protocole d'accord, le WWF encourage la Russie à le faire dès que possible.

> ***« Depuis la CdP13, des progrès semblent avoir été réalisés au niveaude la conservation et de la gestion de l'antilope saïga. »***

Autres recommandations :

Le WWF relève la suggestion que les États de l'aire de répartition « *devraient fournir dans leurs rapports bisannuels pour 2007-2008 et 2009-2010, des informations sur les mesures qu'ils ont prises et activités qu'ils ont entreprises pour mettre en œuvre le Programme de travail international à moyen terme pour la saïga (2007-2011)* » et qu'un résumé des informations contenues dans ces rapports devrait être examiné à la CdP15 (2010). Le WWF s'inquiète de ce que, à défaut d'accorder une attention soutenue aux questions de conservation et de gestion concernant l'antilope saïga, nous nous trouverons de nouveau confrontés à la situation présentée lors de la CdP13.

Bien qu'appréciant les efforts des Parties pour rationaliser les rapports et en assurer une utilisation aussi efficace que possible, le WWF recommande vivement aux Parties d'inclure l'antilope saïga à l'ordre du jour des sessions du Comité permanent entre la CdP14 et la CdP15. Le WWF recommande également qu'il soit demandé aux Parties de fournir des informations sur l'évolution de la mise en œuvre de toutes décisions adoptées à la CdP14 pour discussion lors de ces sessions du Comité permanent.

- Relevant que le Secrétariat se préoccupe du fait que, « *à part certaines études socio-économiques et des projets pilotes sur les moyens d'existence, la dimension humaine a jusqu'à présent été relativement négligée* » et que « *l'intégration des communautés locales dans les programmes de conservation de la saïga, en particulier de dispositions sur des moyens d'existence différents, seront essentiels pour la réussite à long terme de la conservation* », le WWF recommande que les secrétariats de la CITES et de la CMS invitent tous les organismes actifs dans le domaine du développement des États de l'aire de répartition de la saïga à participer et contribuer au Programme de travail à moyen terme afin d'aider les signataires actuels à identifier d'autres moyens d'existence pour les communautés locales. Il pourrait s'agir d'organismes bénévoles, d'organisations non gouvernementales ou d'agences d'aide.

WWF *for a living planet®*

Avec près de 5 millions de membres et un réseau mondial actif dans plus de 100 pays, le WWF est le plus grand organisme indépendant de protection de la nature, et le plus expérimenté.

Le WWF s'est donné pour mission de stopper la dégradation de l'environnement naturel de notre planète et de bâtir un avenir dans lequel hommes et nature vivront en harmonie. Ses interventions sont structurées en trois catégories :

- préservation de la diversité biologique du monde
- promotion de l'utilisation durable des ressources naturelles renouvelables
- réduction de la pollution et du gaspillage dans la consommation

Pour tout renseignement :
Global Species Programme
WWF International
Av. du Mont-Blanc
1196 Gland
Suisse

e-mail : species@wwfspecies.org
www.panda.org/species/cites

WWF

for a living planet®